

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 63^e SÉANCE

Séance du vendredi 17 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.
4. — Demande d'interpellation de M. Henry Bérenger sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la production nationale des matières premières et des forces motrices nécessaires à la guerre. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :
 - Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère);
 - Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);
 - Le 3^e, de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris (Seine).
6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
 - Discussion des articles (suite):
 - Art. 5 :
 - Amendements de M. Tournon : MM. Tournon, Perchot, rapporteur; Ribot, ministre des finances. — Retrait du premier amendement. — Adoption des deux premiers alinéas modifiés de l'article 5.
 - Sur le troisième alinéa : MM. le ministre des finances, le rapporteur; Boivin-Champeaux. — Rejet, au scrutin, du 3^e alinéa.
 - Quatrième alinéa : M. le rapporteur. — Retrait.
 - Retrait du deuxième amendement de M. Tournon et d'un amendement de M. Hervey.
 - Art. 6 : MM. Milliès-Lacroix, le rapporteur, le ministre des finances, Fabien Cesbron, Doumer, et Tournon. — Adoption de l'article 6.
 - Art. 7 :
 - Amendement de M. Perreau : MM. Perreau, Tournon, Doumer, Léon Barbier, le rapporteur, Poirrier, président de la commission; Henry Bérenger. — Adoption de l'amendement.
 - Adoption de l'article 7 modifié.
 - Art. 8 : MM. le rapporteur, Léon Barbier, le ministre des finances. — Adoption de l'article 8 modifié.
 - Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
 - 7. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1915, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine. — Renvoi à la commission des finances;
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des travaux publics, et au sien, sur la taxation des charbons domestiques. — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915, et relative à la taxation des denrées.
 - 8. — Règlement de l'ordre du jour.
 - Fixation de la prochaine séance au mardi 21 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Cauvin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Bérenger une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la production nationale des matières premières et des forces motrices nécessaires à la guerre.

Le Sénat doit entendre un des membres du Gouvernement pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Rosporden (Finistère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte, ensuite dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi du Vigan. — Gard.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi du Vigan (Gard), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 140,000 fr. mentionné dans la délibération municipale du 8 septembre 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Paris. — Seine.)

« Art. 1^{er}. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, la taxe principale de 109 fr. 20 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés dont la perception a été autorisée en dernier lieu à l'octroi de Paris jusqu'au 31 décembre 1916 par la loi du 26 décembre 1911.

« Art. 2. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, la surtaxe de 55 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur dont la perception a été autorisée sur les mêmes liquides et pour la même durée par la loi précitée du 26 décembre 1911.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 109 fr. 20 établi à titre de taxe principale par l'article précédent. »

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT SUR LES REVENUS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 5 dont je donne lecture :

« A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les cinq ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle.

« Les coefficients déterminés comme il est dit ci-dessus devront être approuvés par une loi promulguée avant le 1^{er} janvier 1918. Toute modification ou addition ultérieure devra recevoir la sanction législative avant le 1^{er} janvier de l'année où elle entrera en vigueur.

« A titre transitoire et exceptionnel, les coefficients applicables à l'année 1917 se-

ront déterminés par l'administration des contributions directes. »

Sur cet article, M. Touron a déposé deux amendements :

Par le premier, il propose de rédiger les deux premiers paragraphes comme suit :

« A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application de coefficients appropriés : au chiffre d'affaires pour les établissements commerciaux, aux éléments de production pour les exploitations industrielles. »

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients et les éléments de production pour chaque catégorie de contribuables. Elle procédera tous les trois ans à leur révision et décidera, sur la proposition de l'administration, des modifications qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle. »

Par le second amendement, M. Touron propose de remplacer le 4^e paragraphe de cet article par les dispositions suivantes :

« Pour la détermination des coefficients applicables aux diverses catégories d'exploitations, pendant la première période triennale, il ne sera pas fait état des bénéfices supplémentaires réalisés par certaines entreprises et imposés par la loi du 1^{er} juillet 1911. Pour cette première période, les coefficients seront déterminés à l'aide des renseignements recueillis pour les trois années qui ont précédé celle de la déclaration de guerre et demeureront applicables pendant la durée de la guerre et les trois années qui suivront la cessation des hostilités. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, ayant eu l'occasion de développer, au cours de la discussion générale, les raisons qui ont motivé le dépôt de mon amendement relatif aux deux premiers paragraphes de l'article 5, je serai extrêmement bref.

L'amendement vise à réaliser ce que je souhaitais dans la discussion générale, c'est à-dire la classification des contribuables en trois catégories, au point de vue du choix des éléments permettant de s'approcher aussi près que possible de la réalité dans l'évaluation du bénéfice.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'à mon sens, pour l'industrie, le chiffre d'affaires était totalement insuffisant pour permettre de s'approcher du but poursuivi.

Si je me résous à accepter le chiffre d'affaires comme mesure des bénéfices commerciaux, je ne saurais suivre la commission et le Gouvernement lorsqu'ils prétendent l'étendre à toute l'industrie.

J'avais, messieurs, introduit, dans mon amendement, un correctif du projet pour l'évaluation des produits des charges et offices. Pour les charges et offices il n'y a pas de discussion possible : le chiffre d'affaires ne signifie rien, absolument rien, puisqu'il est impossible de déterminer le produit d'une étude d'avoué ou de notaire. Il me paraissait nécessaire de donner aux officiers ministériels, comme aux autres contribuables, la faculté d'option entre la déclaration et la taxation à forfait. Ils eussent été placés dans cette situation par le vote de mon amendement, si l'amendement de MM. Boivin-Champeaux et Ratier n'eût pas été adopté. Par suite de l'adoption de l'amendement de nos collègues, la partie du mien n'a plus aujourd'hui d'objet.

La commission et le Gouvernement acceptent que les charges et offices soient renvoyés au titre des professions libérales. J'avoue que je ne suis pas sans regretter quelque peu cette détermination. Voilà messieurs les officiers ministériels soumis à la déclaration contrôlée, et si le contrôle ne paraît pas avoir — d'après eux — d'inconvénient en ce qui les concerne, je me demande si leurs clients s'en trouveront bien. Mais je n'insiste pas. Nous aurons

d'ailleurs l'occasion d'examiner la question à nouveau, lorsque la commission nous apportera un texte relatif aux charges et offices.

Messieurs, je vous demande la permission de lire une fois de plus mon amendement, ce qui à me permettra d'abréger mes explications. Il est ainsi conçu :

« Rédiger les deux premiers paragraphes de cet article comme suit :

« A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application de coefficients appropriés : au chiffre d'affaires pour les établissements commerciaux », jusqu'ici je suis d'accord avec la commission et le gouvernement — j'ajoute : « aux éléments de production pour les exploitations industrielles. »

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients et les éléments de production pour chaque catégorie de contribuables. Elle procédera, tous les 3 ans, à leur révision et décidera, sur la proposition de l'administration, des modifications qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle. »

Je reste donc en désaccord avec la commission sur les professions industrielles.

Je ne reprends pas les arguments que j'ai déjà développés à cette tribune, je les résume en quelques mots :

J'estime que, pour l'industrie, ce n'est pas une sorte de droit proportionnel qu'il fallait conserver. Ce n'est pas le chiffre d'affaires qu'il fallait prendre comme élément d'appréciation, qu'il fallait, au contraire, conserver ce qu'il y avait de juste dans la patente, c'est-à-dire le droit fixe frappant les éléments de production. Vous vous rappelez que la patente se compose d'un droit proportionnel assis sur la valeur locative et d'un droit fixe destiné à corriger les erreurs qu'on pouvait commettre en appliquant simplement le droit proportionnel.

Que fait-on aujourd'hui ? On nous propose précisément de supprimer le correctif, c'est-à-dire de ne plus tenir compte des éléments de production, et on substitue au droit proportionnel un autre droit proportionnel. J'entends bien que l'article 6 du projet permet à la commission spéciale, chargée d'établir les coefficients, de tenir compte des éléments pouvant influencer sur la productivité. Mais je crois que puisqu'on entend tenir compte de ces éléments — et je remercie la commission de m'avoir fait, au cours de ses délibérations, cette concession — il eût été plus simple et plus logique de les prendre franchement pour base de calcul des bénéfices de l'industrie. Il est évident que, par exemple, si vous voulez comparer des moulins et trouver le rapport qu'il peut y avoir entre les bénéfices respectifs de chacun d'eux, c'est par la productivité, c'est-à-dire par le nombre de sacs de farine produits et le nombre de cylindres — éléments producteurs — qu'ils comporteront, qu'il serait facile d'évaluer les bénéfices respectifs. Un moulin qui a le double de cylindres d'un autre devrait payer le double. C'est clair. Si, au contraire, vous prenez le chiffre d'affaires, cela ne signifierait pas grand chose. Et encore, ici, je prends un très mauvais exemple parce que c'est un des rares cas, dans l'industrie, où le chiffre d'affaires pourrait avoir une signification.

J'aurais désiré ne pas vous parler d'une industrie que je connais bien, la mienne, celle des textiles ; vous me permettrez cependant de vous la citer. J'y puiserai un exemple de nature à bien vous faire saisir ma pensée. Un même métier à tisser peut indifféremment tisser du coton, de la laine ou de la soie. Dans mon pays, à Saint-Quentin, il n'est pas rare qu'un tisseur, dans le cours d'une année, tisse, pendant plusieurs mois, chacune de ces trois matières premières.

Lorsqu'un métier bat à 200 coups de navette par minute — que celle-ci tisse de la laine, du coton ou de la soie — il fabrique le même nombre de mètres ; mais la valeur de la marchandise qu'il produit n'est pas la même. Par exemple, dans un même espace de temps, il produira pour 200 fr. de marchandise de coton, tandis que, s'il tisse de la soie, il en fera pour 2,000 fr.

M. Cazeneuve. Pas pour la soie brochée.

M. Touron. Ne compliquons pas la question. Dans le tissage mécanique, on tisse le plus souvent de l'uni, ne parlons que de l'uni.

Croyez-vous que le tisseur de Lyon produit dans le même temps pour la même somme de tissu que celui de Roanne ou des Vosges, qui fait du coton ?

Il faut prendre des articles comparables. Ne parlons donc que du tissu uni destiné en ce moment, par exemple, aux gargousses ou aux parachutes et du simple caïcot de coton, deux articles qui sont comparables parce qu'ils sont tous deux de l'uni. Le jour où vous ferez du coton, vous ferez un chiffre d'affaires cinq ou dix fois moindre que le jour où vous ferez de la soie, ce qui ne veut pas dire que vous gagnerez dix fois moins, parce que l'industrie a l'habitude de prendre son bénéfice non pas à tant pour cent du chiffre d'affaires, mais à tant du mètre, unité de production.

L'importance du bénéfice varie avec l'importance de la production, et non pas en fonction du chiffre d'affaires.

J'entends bien qu'on me répondra que le coefficient sera différent pour le tisseur de soie et pour celui qui n'emploie que du coton. Ce serait très bien si le même métier tissait toujours de la soie ou du coton, mais il n'en est rien. Sur 800 métiers d'un tissage que je connais, il y a tantôt 50 métiers qui tissent la soie, tantôt 200, tantôt 300. Le reste se divise entre articles laines et articles mélangés. Le chiffre d'affaires ne signifie rien du tout. Au contraire, si l'on se basait sur les machines productrices, si l'on tenait compte de leur nombre, on aurait des chances de s'approcher de la vérité.

Ces exemples pourraient se multiplier à l'infini. Je rappelle un autre argument que j'ai développé ici.

J'ai exposé que bien des éléments influent sur le chiffre d'affaires et, en sens contraire, sur le bénéfice, dans les moments de hausse générale comme celle qui se produit en ce moment. Lorsque la valeur du charbon croît dans les proportions que vous savez, lorsqu'il passe de 22 fr. à 140 fr. il faut faire incorporer cette hausse du charbon dans le prix de revient, c'est-à-dire dans le chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires augmente, le bénéfice diminue. Dès lors, en se basant sur le chiffre d'affaires, on n'obtient rien d'exact.

Cela est tellement vrai que la commission, d'accord avec l'administration — M. le ministre pas plus que M. le directeur général des contributions directes ne me démentiront — a inséré dans l'article 6 une disposition qui permet de tenir compte, dans l'établissement de ces coefficients, des éléments de production.

M. Ribot, ministre des finances. Ce point est visé à l'article 6, et nous verrons ce que cela veut dire.

M. Touron. Mais, monsieur le ministre, il m'est impossible de parler d'un article sans examiner le lien qu'il peut avoir avec un autre. Une loi doit être cohérente et il est souhaitable que tous les articles se tiennent. Il est d'autant plus nécessaire que je parle en ce moment de l'article 6, en même temps que de l'article 5, en examinant mon amendement, que son adoption enlèverait à l'article 6 toute raison d'être.

D'ailleurs, je n'apporte ici aucun amour propre d'auteur, je cherche bien moins à

faire adopter mon texte qu'à faire indiquer la méthode d'application de la loi.

Il est très bien de dire dans une loi, qu'une commission déterminera des coefficients; mais encore faudrait-il indiquer à la commission quelles directives elle devra suivre.

Je suppose, messieurs, que cette loi soit votée sans discussion, mettez-vous à la place des membres de la commission qui aura à fixer les coefficients: comment appliquera-t-elle la loi, puisque votre texte ne contient aucune indication? La commission paraît souveraine; elle fixerait donc au petit bonheur — permettez-moi l'expression — les coefficients qui lui paraîtraient rationnels? C'est vraiment trop simple pour le législateur.

Il faut, au contraire, à mon sens, que de notre discussion se dégagent des règles générales de nature à permettre à la commission d'accomplir la mission que nous allons lui confier.

Vous dites que la commission devra tenir compte, non seulement du chiffre d'affaires, mais des éléments de productivité? Je demande à M. le rapporteur et à l'administration générale des contributions directes comment ils conçoivent la méthode à suivre pour déterminer ces coefficients.

Il serait utile, cependant, que l'administration voudût bien nous dire, puisqu'elle a introduit dans la loi cette idée des coefficients, comment elle en conçoit l'application. J'avoue que, si par impossible j'étais chargé d'appliquer la loi, je serais fort embarrassé pour en dégager les principes, devant le silence du texte législatif.

Vous ne trouverez donc pas mauvais, monsieur le ministre des finances, que je cherche à faire apparaître des directives dans cette discussion, afin de guider la commission.

Encore une fois, je n'insiste pas pour que le Sénat accepte ma rédaction; je demande simplement à M. le rapporteur de vouloir bien nous faire connaître son sentiment. Nous ne serons pas très loin de nous entendre, peut-être.

M. Perchot, rapporteur. Je n'en doute aucunement.

M. Touron. Je souhaite, par dessus tout, que nos efforts aient une conclusion pratique. Je ne conçois pas comment on pourra tenir compte des éléments de production autrement qu'en les prenant pour base de la tarification.

Si vous pouvez m'indiquer une autre méthode et qu'elle me paraisse acceptable, je suis tout prêt à m'entendre avec vous; laissez-moi descendre de la tribune sur ce que vous me permettez d'appeler une bonne parole, puisque c'est à la conciliation que je vous convie. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Perchot, rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Touron accepte le principe de l'application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés pour la détermination des bénéfices commerciaux; mais il nous propose, pour la détermination des bénéfices industriels, un système plus compliqué que celui de la commission. S'il le fait, c'est parce qu'il estime que le système de la commission est insuffisant en matière d'exploitations industrielles.

Notre collègue a fait, dans la discussion générale — et il vient de résumer, avec beaucoup de clarté, de simplicité, de netteté, les arguments qu'il avait développés l'autre jour devant le Sénat — le procès du système de la commission: il l'a fait avec son grand talent et la force d'une argumentation qui repose sur une connaissance approfondie des conditions techniques de l'industrie et qui fait de lui un adversaire

si redoutable. J'espère, néanmoins, arriver à démontrer au Sénat que les critiques formulées par notre collègue contre le système de la commission peuvent être facilement réfutées, et par conséquent, qu'il n'y a aucune raison de modifier ce système.

M. Touron estime que les articles 5 et 6 de notre projet sont liés l'un à l'autre, l'article 6 réglant l'application du principe posé par l'article 5. L'article 5, en effet, pose le principe de la taxation d'après le chiffre d'affaires auquel des coefficients appropriés doivent être appliqués pour obtenir le bénéfice imposable. L'article 6, comme je le disais, règle l'application de ce principe.

Nous allons donc examiner à la fois les deux articles et j'espère que les explications que je vais donner convaincront, M. Touron et le Sénat tout entier, que nous n'entendons pas du tout faire abstraction des éléments de production, avec notre système, mais que, bien au contraire, nous en tenons compte en même temps que d'un élément variable avec l'activité de l'industrie et susceptible de corriger la rigidité des éléments de production.

Par conséquent, vous allez voir, mon cher collègue, que le système que nous présentons au Sénat répond à ce que vous demandez.

M. Touron. Alors, ce sera très bien!

M. le rapporteur. Que reprochez-vous à l'article 5 de notre texte?

Vous nous dites qu'il est impossible d'évaluer la productivité d'industries diverses à l'aide d'un indice unique.

Le chiffre d'affaires peut, à la rigueur, dites-vous, servir de commune mesure de la productivité pour les professions commerciales et pour quelques rares spécialités industrielles; mais, dans d'autres cas, il faut recourir à d'autres indices, parmi lesquels M. Touron fait une large place à la nature et à l'importance de l'outillage. En basant, pour toutes les industries et pour tous les commerces, l'impôt sur le chiffre d'affaires, on créerait, suivant lui, des inégalités encore plus fortes que celles qui existent actuellement.

Messieurs, je dois avouer, et j'en demande pardon à notre éminent collègue, que je ne comprends pas très bien cette critique. Elle serait justifiée si nous avions la prétention de calculer le bénéfice imposable d'après le chiffre d'affaires, à l'aide d'un coefficient unique. Mais est-ce là le système que nous vous proposons? Non, certes. Les coefficients, vous le savez, seront multiples.

M. Touron. Ils ne le seront pas pour un même établissement!

M. le rapporteur. La commission, composée de spécialistes, qui sera chargée de les déterminer, pourra et devra en établir autant que de catégories diverses d'industries ou de commerces, et, dans chaque catégorie, il pourra y avoir des subdivisions en aussi grand nombre que la commission le jugera nécessaire, de façon à atteindre d'aussi près que possible le bénéfice réel.

Eh bien, sur quoi se basera la commission pour faire cette classification, pour déterminer ces divers coefficients? La loi lui laisse pleins pouvoirs; elle ne limite pas les éléments dont il devra être tenu compte. La commission étudiera les conditions propres à chaque nature d'industrie, en recourant, si besoin est, aux avis et aux conseils de représentants de cette industrie; elle déterminera ainsi les facteurs susceptibles d'influer sur le rapport existant entre le chiffre d'affaires et le bénéfice net.

Prenons un exemple. Je choisis celui que vous a cité tout à l'heure M. Touron, celui de l'industrie textile. C'est peut être auda-

cieux de ma part, car je n'ai pas de compétence spéciale en cette matière et je ne trouve en face d'un technicien des plus avisés; mais, enfin, c'est le seul moyen de répondre à ses objections.

M. Touron. Vous vous en tirez admirablement. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie beaucoup du compliment que vous voulez bien me faire.

M. Touron. Il est sincère.

M. le rapporteur. Voici donc comment j'imagine que procédera la commission, lorsqu'elle aura à déterminer les coefficients applicables à l'industrie du tissage: elle commencera par créer des catégories: tissage du coton, du chanvre, du lin, de la laine, de la soie, etc. Supposons qu'il s'agisse du coton, elle va évaluer la production normale d'un métier et multiplier le nombre de mètres produits par le prix de vente moyen de la marchandise au sortir de la fabrique. Elle obtiendra ainsi le chiffre d'affaires moyen correspondant à un métier. D'autre part, elle déterminera, toujours pour un métier, les frais d'exploitation: matière première, main-d'œuvre, etc. et les frais généraux; le total de ces divers frais représente le coût de production. En rapprochant le coût de production du chiffre d'affaires, la commission obtiendra le bénéfice net et le coefficient moyen à appliquer au chiffre d'affaires.

Je reconnais volontiers que ce coefficient pourra ne pas convenir dans tous les cas et qu'il sera sans doute nécessaire de prévoir plusieurs coefficients pour le tissage du coton. Je suppose — j'emploie la forme dubitative; car je me garderai bien de me prononcer sur une question qui est de la compétence des spécialistes — je suppose que la proportion du bénéfice est plus élevée dans une fabrique comportant un grand nombre de métiers que dans une petite exploitation, en raison, par exemple, de conditions plus favorables pour l'achat de matières premières, d'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et de l'outillage, de facilités de transport plus grandes. Ou bien encore, comme il existe des types différents de métiers, il se peut que, suivant que l'un ou l'autre de ces types est employé, le rapport du bénéfice au chiffre d'affaires soit plus ou moins grand.

Il appartiendra à la commission d'apprécier si ces différences sont assez fortes pour justifier l'établissement de plusieurs coefficients d'après la nature et l'importance de l'outillage, ou si la fixation d'un coefficient maximum et d'un coefficient minimum suffit pour éviter des inégalités choquantes.

D'une façon générale, la commission devra établir, pour chaque nature de profession, une quantité suffisante de catégories auxquelles seront attribués des coefficients différents. Par exemple, puisque nous parlons du tissage du coton, il pourra y avoir une catégorie comprenant les ateliers qui emploient des métiers à bras et une autre catégorie pour ceux dont les métiers sont mûs mécaniquement. De même, le nombre des métiers pourra intervenir, si c'est nécessaire, dans la détermination des catégories.

En somme, vous le voyez, notre système n'est pas basé, comme le disait M. Touron, sur un indice unique, mais sur tous les indices que les spécialistes croiront devoir prendre en considération. Et, par là, il est supérieur au système que préconise M. Touron; ce qu'il y a de fixe, d'immuable et, par conséquent, d'arbitraire dans la présomption tirée du signe extérieur, est corrigé par l'intervention d'un élément variable, qui représente assez exactement les fluctuations de l'activité de l'industrie: cet élément, c'est le chiffre d'affaires.

Si, pour rester dans l'exemple que j'ai choisi, on se bornait à taxer l'outillage, à établir une taxe de tant par métier à tisser, sous prétexte qu'un métier doit normalement donner tel bénéfice par an, à quel résultat aboutirait-on ? A frapper également l'industriel qui a travaillé au plein de sa capacité et celui qui n'a travaillé qu'à demi-temps, celui qui a vendu toute sa production et celui qui, n'ayant pas trouvé de débouchés suffisants, a dû garder en magasin une partie de ses marchandises. Ce serait, dans bien des cas, percevoir un impôt sur un bénéfice qui n'a pas été réalisé. Avec l'impôt basé sur le chiffre d'affaires, rien de pareil : nous appliquons un coefficient au chiffre total des ventes de l'année et nous en déduisons le bénéfice. Si le montant des ventes a augmenté, le bénéfice est présumé plus élevé, s'il a diminué, le bénéfice est présumé plus faible.

Ici nous ne sommes pas d'accord avec M. Touron.

M. Touron. Pas du tout !

M. le rapporteur. M. Touron dit : « Le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice varie d'une année à l'autre. Si l'on appliquait au chiffre d'affaires réalisé en 1913, par exemple, le coefficient établi d'après les résultats de 1913, on aboutirait à une taxation monstrueuse. Sans doute, mais dans notre système, les coefficients ne doivent pas être révisés seulement tous les cinq ans ou tous les trois ans, comme le propose notre collègue, par voie d'amendement à notre texte.

Ils doivent être modifiés — cela est dit expressément dans le projet — chaque fois qu'une modification sera reconnue nécessaire. Ils pourront l'être aussitôt qu'une erreur aura été constatée, aussitôt que les conditions dans lesquelles travaille l'industrie auront changé comme elles l'ont fait entre 1913 et 1916. Cette adaptation des coefficients à des conditions nouvelles sera d'autant plus facile à réaliser que l'impôt étant perçu sur les bénéfices de l'année précédente, les causes générales qui auront pu influencer sur le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice seront connues et que la commission pourra aisément en tenir compte.

Mais notre honorable collègue a fait, au cours de la discussion générale, une autre objection qu'il vient de reproduire tout à l'heure, en y insistant davantage. Il nous dit : « Le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice ne varie pas seulement d'une année à l'autre, mais aussi d'un jour à l'autre. »

Dans l'industrie textile, tout au moins, le chiffre d'affaires peut décupler sans que le bénéfice augmente d'un centime. Et cela parce que nous avons des métiers à tisser qui, sans modifications, tissent indistinctement tous les textiles. Aujourd'hui, on tisse du coton, demain de la soie, après-demain de la laine. Or, tandis que la valeur du tissu de soie est dix fois plus élevée que celle du tissu de laine, le bénéfice réalisé par mètre tissé est sensiblement le même. Et la preuve, ajoutait M. Touron au cours de la discussion qui eut lieu ici-même, en 1914, c'est que, s'il en était différemment, si le bénéfice était d'autant plus élevé que la matière tissée est plus chère, il n'y aurait personne pour tisser le coton : tout le monde tisserait de la soie. En un mot, suivant notre collègue, le bénéfice n'est fonction que du coût de la production.

Messieurs, je ne possède pas les éléments nécessaires pour discuter les affirmations de M. Touron en ce qui concerne l'identité du bénéfice réalisé dans le tissage de la soie et le tissage du coton. Pourtant, tout profane que je suis, je me demande si, entraîné par son éloquence, il n'a pas posé une règle trop absolue. J'ai peine à croire que

réellement le tisseur ne gagne pas plus sur chaque mètre, quand il fabrique une étoffe de soie à 10 fr., que quand il fait de la cotonnade à 1 franc.

M. Touron. Il perd quelquefois sur la matière la plus chère et gagne sur celle qui est à très bon marché.

M. le rapporteur. L'opération se traduit par une perte ou par un gain, cela ne prouve rien ni pour ni contre votre thèse. Mais je ne puis m'empêcher d'observer que lorsqu'un industriel tisse de la soie au lieu de tisser du coton, il est forcé de mettre en œuvre un capital bien plus important : la matière première lui coûte plus cher, les frais d'assurance sont plus élevés ; l'industriel doit tenir compte des risques de dépréciation de la marchandise, des avaries possibles.

M. Touron. N'entrez pas dans ces détails !

M. le rapporteur. Est-il vraisemblable qu'assurant de pareils frais, encourageant de tels risques, il se contente de l'intérêt du capital supplémentaire engagé, sans en obtenir plus de bénéfice que s'il travaillait une matière peu coûteuse ? Vous savez bien que non et que, dans l'industrie, les choses se passent différemment : pour établir un prix de vente, on compte les frais de matière première, de main d'œuvre, de force motrice, d'usure du matériel et tous les autres frais accessoires qui grèvent le produit fabriqué. Puis, le prix de revient ainsi obtenu est majoré d'un certain pourcentage correspondant aux frais généraux et au bénéfice.

M. Touron. Pour le prix de revient commercial, mais pas pour le prix de revient industriel !

M. le rapporteur. On procède parfois de la façon suivante : au lieu de faire le total des éléments que je viens de vous indiquer et d'appliquer à ce total la majoration d'un pourcentage unique, on majore différemment les différents éléments qui entrent dans les frais de production. Mais, soit que l'on applique une majoration unique, soit que l'on en applique de différentes, il n'en est pas moins vrai que, dans tous les cas, plus les chiffres auxquels on applique la ou les majorations sont élevés, plus le bénéfice est grand. C'est pourquoi je suis persuadé que dans l'industrie du tissage, le bénéfice réalisé quand on vend un million de soie est plus élevé que celui que l'on obtient par la vente de 100.000 fr. de coton.

M. Touron. Ce n'est pas toujours vrai.

M. le rapporteur. Sans doute la proportionnalité n'est-elle pas absolue. J'admets que la majoration du prix de revient puisse être moins grande lorsqu'il s'agit d'un produit cher que lorsqu'il s'agit d'un produit bon marché ; mais je ne croirai jamais qu'elle soit inversement proportionnelle et que le bénéfice réalisé soit le même lorsqu'on vend pour 100.000 fr. de coton ou pour 1 million de soie. S'il en était ainsi — je retournerais l'argument de M. Touron — on ne trouverait personne pour tisser la soie ; tout le monde voudrait tisser le coton.

M. Hervey. La demande joue un certain rôle.

M. le rapporteur. L'hypothèse que je viens d'envisager est si peu vraisemblable, messieurs, que le tarif des patentes établit une distinction au point de vue du taux du droit fixe frappant les métiers à tisser, suivant la nature de la matière première.

M. Touron. Vous voyez que la patente n'est pas si mauvaise.

M. le rapporteur. De ce que la patente ne comporte pas toutes les inégalités, il ne résulte pas qu'elle n'en comporte aucune.

M. Touron. On a supprimé ses qualités, pour ne retenir que ses imperfections !

M. le rapporteur. Vous faites sans doute allusion à la taxe que nous proposons d'é-

tendre en remplacement des centimes locaux additionnels à la patente. Je vous demande la permission de ne discuter pour le moment que l'impôt d'Etat sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Pour le tissage du coton, du chanvre ou du lin, l'impôt de la patente est de 2,50 par métier mu mécaniquement, et de 1,50 par métier à bras ; pour le tissage de la soie, il est de 3 fr. par métier mu mécaniquement, et de 2 fr. par métier mu à bras. C'est donc que les spécialistes qui ont donné leur avis lors de l'établissement du tarif ont considéré qu'il y avait plus de bénéfice à tisser de la soie que du coton.

Mais, peu importe ; je n'ai pas la prétention de lutter avec M. Touron sur ce terrain, où je suis évidemment en état d'infériorité. Et, d'ailleurs, je l'ai dit, j'admets parfaitement que le bénéfice n'est pas exactement proportionnel à la valeur du produit fabriqué, qu'il est relativement plus grand lorsqu'il s'agit de soie. Seulement, la conclusion qu'en tire notre collègue me paraît contestable.

M. Touron. Je ne pose pas un principe de façon absolue, ce serait absurde !

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il y ait impossibilité à asseoir l'impôt sur le chiffre d'affaires, parce que le bénéfice n'est pas exactement proportionnel à la valeur du produit fabriqué. Il suffira d'appliquer des coefficients différents.

A vrai dire, il y aura, en apparence, une difficulté lorsqu'un même industriel aura, pendant l'année, travaillé des matières différentes, par exemple du coton et de la soie. Mais cette difficulté n'est nullement insoluble. Le contribuable n'aura qu'à indiquer séparément le chiffre de ses ventes de soierie et celui de ses ventes de cotonnade, lesquelles sont aussi faciles à vérifier que son chiffre d'affaires total, et l'on appliquera deux coefficients différents. Rien, dans le texte que nous vous proposons, ne s'y oppose, puisqu'il est dit que le coefficient fixé par la commission pourra être modifié pour un cas particulier, lorsque le contrôleur ou le contribuable prouvera qu'il est trop bas ou trop élevé ; or, appliquer un coefficient différent à chaque tranche du chiffre d'affaires ou appliquer au chiffre d'affaires total un coefficient unique obtenu en faisant la moyenne de ses divers coefficients, c'est exactement la même chose.

Donc le fait qu'une usine ou un atelier varie sa production dans le courant d'une année ne peut être considéré comme un obstacle à la taxation d'après le chiffre d'affaires. Et le même raisonnement peut s'appliquer au cas où des usines produisant des objets très différents sont réunies entre les mêmes mains.

Messieurs, j'ai essayé de réfuter les objections que M. Touron fait à l'emploi du chiffre d'affaires comme moyen de déterminer le bénéfice net ou la productivité. Je vous ai montré que ce ne sera pas l'indice unique, mais que, dans l'industrie textile prise pour exemple, il sera tenu compte, en outre, de l'outillage. Je pourrais, si c'était nécessaire, vous montrer également que, suivant les industries, d'autres facteurs de productivité seront pris en considération. Mais je ne veux pas prolonger ce débat et j'aborde la seconde objection formulée par M. Touron.

Cette objection avait déjà été faite précédemment par M. Hervey. Il ne s'agit plus du principe même de la taxation d'après le chiffre d'affaires, mais de son application dans le projet qui vous est soumis. Cette application, nous dit-on, sera forcément entachée d'arbitraire, puisqu'il peut y avoir et qu'il y aura le plus souvent, en fait, deux coefficients pour une même catégorie de contribuables : un maximum et un minimum, entre lesquels le contrôleur sera libre

de se mouvoir. Etant données les divergences d'appréciation, qui se produiront, il y aura entre le maximum et le minimum, un écart considérable, de telle sorte qu'en définitive on aboutit à la taxation administrative.

Messieurs, je reconnais que cet argument peut, à première vue, faire impression. Pourtant il n'est pas irréfutable, ni surtout de nature à faire repousser notre système. Et d'abord, pour juger ce système, il faut le comparer à celui qui était proposé primitivement. Vous savez que le Gouvernement demandait que les coefficients fussent déterminés par le contrôleur; vous savez aussi que c'est à grand'peine que le principe de la fixation préalable de ces coefficients a triomphé à la commission et a été accepté par M. le ministre des finances; ce résultat n'eût pu être atteint, si nous n'avions pas consenti à laisser une certaine latitude au contrôleur. Du moins l'arbitraire, si arbitraire il y a, est limité par la fixation d'un coefficient maximum.

On prétend, il est vrai, que la limite supérieure sera tellement élevée qu'elle sera pratiquement inopéante. Mais c'est là une affirmation purement gratuite. La vérité, au contraire, est qu'entre le coefficient maximum et le coefficient minimum, il ne devra y avoir qu'une différence assez faible.

M. Hervey. C'est une crainte que j'ai exprimée, pas autre chose; la pratique nous dira ce qui se passera.

M. le rapporteur. Dans une catégorie déterminée d'industrie, les prix de revient s'établissent aux environs d'un certain niveau; ils s'en écartent en plus ou en moins, mais, pour la plupart des entreprises, cet écart est relativement restreint.

L'ensemble de ces prix de revient est compris entre des limites assez rapprochées, si l'on fait abstraction des cas exceptionnels, rares et presque anormaux. Ceux-ci font l'objet de dispositions spéciales du projet de loi. La commission n'aura donc pas à en tenir compte. Ce qu'elle déterminera ce sera, en quelque sorte, des maxima et des minima de moyennes.

Par conséquent, je le répète, il est inexact que notre système laisse une large place à l'arbitraire du fisc. Je prétends même que cet arbitraire ne pourra que très difficilement s'exercer. Le contrôleur ne sera pas libre, en effet, d'appliquer à sa fantaisie, un coefficient quelconque dans les limites du maximum et du minimum; il devra choisir celui qui correspondra le mieux à la situation du contribuable. Sans doute il pourra se tromper; on a fait remarquer qu'il n'était pas universel, qu'il ne pouvait connaître les conditions particulières à toutes les industries; c'est exact, mais si une erreur est commise, si un coefficient est trop élevé, le contribuable réclamera, discutera, et s'il n'obtient pas satisfaction du contrôleur, il lui restera la ressource d'une réclamation par voie contentieuse.

M. Touron. Pauvre contribuable!

M. le rapporteur. Comment, demandez-vous, le contribuable pourra-t-il justifier cette réclamation? Lui faudra-t-il prouver que son bénéfice net est inférieur au bénéfice évalué par le contrôleur? Pas nécessairement. Il aura une base de discussion, et cette base de discussion, il la trouvera dans le compte rendu des travaux de la commission. Celle-ci, en effet, pour la détermination des coefficients aura pris des cas-types. Si le contribuable se voit appliquer le coefficient maximum, il lui suffira de prouver que la situation de son entreprise est différente du cas-type correspondant au coefficient maximum.

Par exemple, il dira au contrôleur: « Le coefficient que vous voulez m'appliquer a été établi en vue d'une exploitation normale. Il suppose que le chiffre d'affaires est proportionné à la capacité de production de

l'entreprise. Or, là n'est pas mon cas. Avec mon outillage, avec le personnel que j'emploie, je devrais réaliser un chiffre d'affaires d'un million. C'est d'ailleurs la moyenne des dernières années. Mais, par suite de circonstances exceptionnelles, mon chiffre d'affaires est tombé à 800.000 fr., sans que mes frais généraux aient diminué en proportion. Il est donc évident que le bénéfice que vous m'attribuez est trop élevé, et je vous demande l'application d'un coefficient inférieur. »

J'ai supposé le cas où le contribuable réclame parce que la production de son entreprise s'est modifiée d'une année à l'autre et ne correspond plus au coefficient qui lui est attribué d'après les indices choisis par la commission. Mais il pourra en être de même lorsqu'il n'aura pas été tenu un compte suffisant de ces indices.

Le contribuable viendra trouver le contrôleur et lui dira:

« Voyez comme je ressemble peu au porteur qui, dans les monographies de la commission, est tracé de l'industriel auquel doit normalement s'appliquer le coefficient maximum. »

M. Hervey. Les travaux de la commission seront donc publiés?

M. le rapporteur. Il en restera évidemment trace.

Le contribuable ajoutera:

« Je suis bien plus proche de celui qui a servi de type pour l'établissement du minimum. Mon outillage est démodé, la main d'œuvre est rare et coûteuse; mon usine est éloignée du chemin de fer, ce qui m'impose des frais supplémentaires de transport. Voici le coefficient que j'estime devoir m'être appliqué: voulez-vous en faire emploi? »

Messieurs, je m'excuse de vous citer tous ces exemples qui, peut-être, vous paraissent fastidieux. Mais j'ai tenu à vous montrer, dans la mesure de mes moyens, qu'en prévoyant la possibilité d'établir des coefficients maxima et minima, nous ne livrons pas le contribuable pieds et poings liés à l'arbitraire du fisc; sans avoir à livrer le secret de ses affaires, il pourra discuter le coefficient qui lui sera attribué, coefficient qui sera d'ailleurs contenu dans des limites fixées à l'avance. Il y a là un ensemble de garanties sérieuses et de nature à rassurer le monde commercial.

J'espère que ces considérations inciteront notre collègue M. Touron à plus d'indulgence vis-à-vis du projet que nous présentons au Sénat. M. Touron voudra bien reconnaître que nous sommes allés aussi loin que possible dans la voie où il nous demande lui-même d'entrer. Nous avons voulu qu'il fût tenu compte des éléments de la productivité, tout en y ajoutant un élément qui varie avec l'activité économique, je veux dire le chiffre d'affaires. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier notre éminent collègue M. Perchot des renseignements qu'il a bien voulu nous fournir et je m'excuse de l'avoir entraîné dans des détails que je ne lui demandais certes pas. Il est entré dans des détails techniques qu'il est très difficile de discuter en séance, alors que je ne lui demandais que d'indiquer des lignes directrices.

Je veux retenir surtout des explications de M. Perchot cette phrase qui m'apporte déjà une part de satisfaction.

M. le rapporteur nous a dit que la commission qui serait chargée d'établir les coefficients devrait se baser sur tous les éléments de nature à dégager la productivité. C'est là évidemment un pas fait dans le sens de mon amendement.

Je continue à penser qu'il serait plus sage de retenir les éléments de production eux-mêmes — je ne dis pas les éléments de productivité — pour en faire la base de l'impôt, mais enfin M. le rapporteur entre dans le même ordre d'idées que moi. Je constate avec satisfaction que M. Perchot a démontré au Sénat, ne lui en déplaise, que j'étais dans le vrai. Il nous a dit, en effet, que le législateur avait eu soin, dans la loi des patentes, de faire les distinctions que je réclame en prenant pour base la nature du matériel employé.

Il nous a démontré d'une façon irréfutable — et ce me sera une occasion de déposer quelques fleurs sur la tombe de cette contribution — que son projet a précisément pour but de supprimer ce que la patente pouvait avoir de bon. (Sourires.)

J'aurais voulu qu'on s'attachât à en conserver ce qu'il y avait de meilleur.

Vous espérez, en somme, mon cher collègue, que la commission saura s'inspirer de ce qui avait été fait pour les patentes. J'en suis fort aise et je n'hésite pas à déclarer qu'à mon sens elle ne pourra faire autrement. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cette déclaration; sur ce point, nous voilà d'accord.

Quant à la méthode que vous avez tracée à la commission pour établir les coefficients, en fonction du chiffre d'affaires, elle pêche par la base, permettez-moi de vous le dire. Vous avez indiqué, parlant du tissage, que la commission devrait, à l'aide du nombre de mètres produit par tel ou tel métier, calculer le chiffre d'affaires qui découlerait de cette production et dégager le bénéfice en appliquant un pourcentage approprié à ce chiffre d'affaires. Cette opération ne me paraît pas à recommander à la commission, celle-ci n'ayant pas à calculer le chiffre d'affaires qui devra être l'objet d'une déclaration. La commission pourrait tout au plus, et j'en crois que c'est à cela qu'elle devrait se consacrer, rechercher la nature des produits qui ont permis d'obtenir ce chiffre d'affaires.

Je crois qu'il y a une méthode beaucoup plus simple à employer; vous en trouverez le germe dans mon amendement.

Vous n'ignorez pas que mon amendement a changé deux mots du texte de la commission. Celle-ci envisage la révision des coefficients tous les cinq ans; mon amendement réduit cette période de cinq à trois ans. Pourquoi?

Parce que je ne crois pas possible de procéder, comme l'indique M. le rapporteur, en se basant sur le résultat d'une seule année, pour établir des coefficients sérieux. On sera certainement obligé de procéder à l'aide de moyennes établies sur un certain nombre d'années. Fatalement l'administration et la commission seront amenées à se servir des renseignements qu'elles posséderont sur les trois dernières années écoulées.

Je me suis arrêté à une période de trois ans, parce que l'administration et la commission vont se trouver en présence de renseignements assez précis, pour les trois exercices qui ont précédé la guerre, par suite de l'application de la loi récente sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires. Vous vous rappelez, messieurs, que vous avez décidé de retenir la moyenne des bénéfices des trois années qui ont précédé l'ouverture des hostilités, pour en faire ce que la loi appelle le bénéfice normal, ce que j'appellerai le bénéfice moyen.

D'une part, la commission va connaître le chiffre moyen d'un très grand nombre d'exploitations industrielles et commerciales, d'autre part obtenan le deuxième élément, c'est-à-dire le chiffre d'affaires, par la déclaration du contribuable, il lui deviendra assez aisé de dégager la relation qui existe

entre les deux éléments, c'est-à-dire d'établir des coefficients. Je ne tiens pas absolument à cette période de trois ans; si je m'y suis arrêté c'est pour la commodité du raisonnement et parce que la moyenne sera plus facile à faire, étant donné que l'administration possédera tous les éléments pour les trois années antérieures à la guerre.

M. le ministre. On peut aussi reviser tous les ans!

M. Tournon. Je vous ai dit tout à l'heure que j'avais bien moins la prétention de rédiger un texte que de contribuer à la recherche d'une méthode d'application d'un texte qui manque de clarté.

Si l'on pouvait dégager une méthode de la discussion actuelle, je crois que les travaux auxquels vous conviez la malheureuse commission que vous instituez y gagneraient en clarté et en rapidité. Le silence n'a jamais éclairé un texte de loi.

Je suis convaincu que c'est à l'aide des chiffres des trois années d'avant la guerre qu'il faudra essayer d'établir les coefficients.

D'ailleurs pourquoi ne le dirais-je pas: si on veut bien opérer sur une moyenne de trois ans, les arguments que je vous oppose monsieur le ministre, perdraient certainement de leur force. Si, en industrie, le chiffre d'affaires ne signifie rien quand il est envisagé pour une seule année, il se rapproche de la vérité quand il est le résultat de la moyenne d'un certain nombre d'années.

Sur ce point nous ne pouvons pas ne pas être tous d'accord.

C'est encore en me plaçant dans le même ordre d'idées, que j'ai déposé un second amendement au quatrième alinéa de l'article 5. Je vous demande la permission de vous le dire de suite pour ne pas avoir à remonter une fois de plus à la tribune.

« Pour la détermination des coefficients applicables aux diverses catégories d'exploitations... » — c'est-à-dire à tous les industriels ou tous les commerçants appartenant à une même profession — « ... pendant la première période triennale il ne sera pas fait état des bénéfices supplémentaires réalisés par certaines entreprises... » — Je dis, par certaines entreprises parce que je prétends qu'il serait tout-à-fait illogique d'appliquer à toute une industrie un coefficient tiré de résultats constatés pour un petit nombre d'exploitations ayant fait des bénéfices supplémentaires. On obtiendrait à l'aide d'une semblable méthode des coefficients trop élevés pour les établissements appartenant à la même industrie mais n'ayant pas réalisé de bénéfices supplémentaires.

Personne ne contestera qu'il est de toute nécessité d'éliminer la période anormale, que nous traversons et de ne se servir que des éléments recueillis par les trois années qui ont précédé la guerre. (*Assentiment sur un grand nombre de bancs.*)

Mon second amendement dispose donc en son deuxième paragraphe que les coefficients établis à l'aide des éléments afférents aux trois années qui ont précédé la guerre, « demeureront applicables pendant la durée de la guerre et les trois années qui suivront la cessation des hostilités ».

C'est toujours la même idée: procéder non pas en opérant sur les résultats d'une année, mais en faisant la moyenne de trois années normales.

D'ailleurs, je ne suis nullement l'inventeur de cette méthode, elle n'est pas nouvelle, vous le savez, messieurs, et j'ajoute que la Chambre des députés l'a consacrée dans le projet de loi qu'elle a voté en 1909.

La Chambre n'a jamais songé à asseoir l'impôt sur le bénéfice de l'année précédente, comme vous croyez pouvoir le faire,

mais bien sur le bénéfice moyen des trois dernières années. Voici l'article qu'elle avait voté:

« L'impôt sur le bénéfice des professions industrielles et commerciales, ainsi que des charges et offices, est établi annuellement à raison du revenu moyen des trois années précédentes. »

Si j'ai substitué la période de trois ans à celle de cinq ans, ce n'est pas pour le plaisir de modifier un chiffre, mais bien pour tracer une méthode à la commission que le projet de loi va instituer. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre, messieurs, avait été plus loin: elle voulait si peu contraindre l'administration à un travail de Pénélope l'obligeant à une révision annuelle des feuilles d'impôt des contribuables — qui serait plus irréaliste encore que ne l'était la révision quinquennale des patentes — que non seulement elle avait décidé qu'on opérerait sur une moyenne de trois années, mais qu'elle avait inséré dans la loi une disposition complémentaire que voici:

« Lorsque l'évaluation du revenu imposable a été définitivement établie dans les conditions prévues au présent article, les contribuables qui en font la demande peuvent, d'accord avec l'administration, être admis à contracter sur les bases de ladite évaluation un abonnement valable pour une période de trois années. »

Qu'est-ce à dire si ce n'est que la Chambre des députés avait estimé qu'il fallait mieux procéder par moyenne et ne pas astreindre l'administration à changer les bases de l'impôt trop souvent. J'estime qu'elle avait eu raison, et c'est pour cela que, dans mon amendement, je me suis arrêté à la période triennale.

Si la commission et le Sénat veulent bien accepter cette modification, elle aurait cette signification de préconiser la méthode qui consiste à opérer sur une moyenne de trois ans pour l'établissement des coefficients applicables à la première période triennale en se basant sur les trois années d'avant-guerre.

M. Cazeneuve. Vous avez pour vous l'exemple de la cédule D de l'income tax, qui repose précisément sur cette moyenne de trois ans.

M. Tournon. Si la commission veut bien accepter cette révision triennale, je retirerai mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission accepte les trois ans, d'accord avec le Gouvernement?

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. Tournon. Je retire donc le reste de mon premier amendement sur l'article 5.

M. le ministre des finances. Je ne veux pas prolonger la discussion puisque notre honorable collègue retire son amendement. S'il l'avait maintenu, nous n'aurions pu l'accepter, car il nous eût ramenés purement et simplement à la patente, dont vous avez voté la suppression.

Il est possible de concevoir que l'on prenne le chiffre d'affaires comme élément principal, non pas unique, ce n'est pas le système de la commission, pour arriver à la détermination du bénéfice. On dispensera ainsi le commerçant de produire tous ses livres, il ne communiquera que les documents nécessaires pour établir le chiffre de ses ventes.

M. Tournon. C'est bien ce que j'ai compris.

M. le ministre. Mais, si vous appliquez les coefficients aux éléments de production, à l'outillage, vous nous ramèneriez au régime des patentes: il n'y a aucune corrélation entre le bénéfice et l'outillage...

M. Tournon. C'est vous qui le dites, mais vous me permettez de ne pas être de votre avis.

M. le ministre. Voyons! mon cher collègue, si, dans un tissage, les métiers restent la moitié du temps inutilisés, le produit est diminué de moitié sans que, cependant, l'outillage ait varié en importance.

Ceci dit, le Sénat me permettra de faire toutes réserves sur la méthode exposée à la tribune par notre collègue. Nous ne pouvons pas discuter, ni surtout fixer définitivement par des échanges de vues la méthode qui présidera aux travaux de la commission. Je compte beaucoup sur la collaboration dans cette commission de l'élément administratif et de l'élément industriel, libre, indépendant, désigné par les présidents des chambres de commerce.

M. Tournon. Nous sommes d'accord sur ce point, vous le savez, monsieur le ministre.

M. le ministre. Nous ne pouvons pas, du haut de la tribune, leur tracer des règles impératives. Ils feront beaucoup mieux que nous ne pourrions faire nous-mêmes ici; l'expérience déterminera leur action, et je crois qu'on arrivera à des accommodements, à des transactions, en cas de difficultés, qui feront accepter la loi par tout le monde et consacreront des résultats de véritable équité.

Messieurs, je vais avoir le regret, ayant été d'accord jusqu'ici avec votre commission, de me séparer d'elle à propos des deux derniers alinéas de l'article 5.

Je demanderai au Sénat, tout à l'heure, la suppression de ces deux alinéas et j'expliquerai plus longuement à ce moment comment je conçois le rôle de la commission chargée d'établir les coefficients.

M. le président. L'amendement étant retiré, je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'article modifié par la commission par la substitution du chiffre de trois ans à celui de cinq ans.

M. le ministre. Et en supprimant les mots « à partir du 1^{er} janvier 1918 », conséquence de la suppression faite à l'article premier.

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 5 seraient donc ainsi rédigés:

« A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients applicables aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les trois ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle. »

Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances sur le 3^e alinéa.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat de supprimer les deux derniers alinéas de l'article en discussion.

Nous avons mis de côté le système des patentes, le système rigide qui comporte l'application de tarifs fixes par la loi d'une manière invariable et correspondant, disait-on, à des bénéfices moyens, mais conduisant en fait à des résultats très éloignés d'une taxation exacte des bénéfices réels.

Nous voulons arriver à un système qui serre de plus près ces bénéfices.

Nous consentons à ne pas exiger des industriels la production de tous leurs livres. Cet examen, d'une part, n'est pas facilement accepté, bien que cependant des progrès appréciables se soient faits sous ce rapport dans les idées et dans les mœurs; l'application de la loi sur les bénéfices exceptionnels de guerre nous fournira à cet égard des observations intéressantes.

D'autre part, l'examen des livres met en présence de questions délicates, telles que celles des amortissements, des créances

douteuses. Et puis, que de comptes à examiner !

Si nous pouvons éviter toutes ces difficultés, il faut le faire. Nous demandons seulement la déclaration du chiffre d'affaires, qui servira de base à la détermination du bénéfice.

Nous sommes d'accord à cet égard, mais à la condition de laisser au système la plus grande souplesse et de ne pas revenir par une voie détournée à la fixation de tarifs rigides, permanents, comme ceux de la contribution des patentes.

Les coefficients applicables au chiffre d'affaires doivent être variables, ils doivent être malléables, car, on l'a dit et M. Touron en particulier a insisté sur ce point, le chiffre des bénéfices varie d'un instant à l'autre par rapport au chiffre d'affaires : il faudra donc que la commission, qui aura toute la compétence technique et toute l'indépendance nécessaires, puisse modifier librement les coefficients toutes les fois que ce sera indispensable.

Si, au contraire, il ne peut y être apporté aucun changement sans l'approbation du Parlement, le système est condamné.

D'abord, cette formalité exigera de longs délais, et puis les Chambres sont moins compétentes — vous me permettez de le dire avec tout le respect qu'un membre du Parlement doit à ses collègues — pour discuter ces questions techniques qu'une commission composée de personnes choisies en raison de leur compétence.

Je ne reviens pas sur cette idée ; je me suis déjà permis de dire à l'honorable M. Touron qu'il se trompe s'il croit trouver plus de garantie dans une intervention législative. La garantie, je le répète, est dans la composition de la commission.

Supposons que les Chambres soient appelées à opérer la révision des coefficients. Il arrivera ce qui est arrivé pour les patentes. La loi de 1880 prévoyait une révision législative des tarifs tous les cinq ans ; à l'expiration de deux ou trois périodes, les Chambres ont été fidèles au rendez-vous ; puis les révisions se sont espacées, elles n'ont eu lieu qu'à des intervalles de dix ans ou de quinze ans.

M. Millès-Lacroix. Avec la complexité des Gouvernements ?

M. Hervey. C'est un peu la faute des Gouvernements !

M. Léon Barbier. Monsieur le ministre, il y a une raison pour laquelle, dans les dernières années, on n'a pas provoqué la modification de la loi des patentes. C'est que la question de l'impôt sur le revenu était posée, on espérait à chaque instant qu'elle serait tranchée et l'on estimait que ce n'était pas l'heure de faire la révision de la loi des patentes.

M. le ministre. Mon cher collègue, je vous répondrai de suite que la question de la déclaration obligatoire des bénéfices restera posée, et que, pour ce motif aussi, on ajournera les révisions.

Si la commission, qui demande que l'on fasse une expérience sérieuse et prolongée, utile et bienfaisante, est conséquente avec elle-même, elle n'insistera pas pour que les révisions des coefficients soient soumises aux Chambres : car les Chambres pourront ajourner ces révisions, et vous serez alors acculés à un système de déclaration obligatoire.

M. Millès-Lacroix. Nous ne le regretterons pas.

M. le ministre. C'est possible ; mais ce n'est pas à vous que je m'adresse, mon cher collègue, c'est à la commission, à son honorable rapporteur qui, l'un des premiers, a proposé le chiffre d'affaires comme élément d'évaluation du bénéfice et qui, lors de nos discussions, le projet d'impôt général

sur les revenus, il y a trois ans, a déposé un amendement en ce sens.

M. Perchot est convaincu que ce système peut donner de bons résultats, et je le crois. Mais c'est à condition qu'on le laissera fonctionner tel que nous le concevons, avec la souplesse et les tempéraments nécessaires.

M. Touron. J'aime cet euphémisme.

M. le ministre. Les choses humaines exigent de la souplesse. (Sourires.)

M. Touron. Nous le savons ! Vous êtes bien placé pour le dire.

M. le ministre. Vous êtes un homme d'affaires, mon cher collègue, et vous savez que dans les affaires il faut aussi de la souplesse et quelquefois beaucoup d'ingéniosité, pour faire des bénéfices. (Très bien ! très bien !)

Le système peut donc fonctionner, mais à la condition de ne pas s'arrêter à des idées théoriques. Or, c'est une idée théorique que de vouloir que le Parlement intervienne pour fixer tous les coefficients. Pratiquement, il faut laisser ce soin à une commission. Si vous n'avez pas confiance dans cette commission, tout le système doit être abandonné et nous arrivons à celui de la déclaration obligatoire des bénéfices : il n'y a pas de milieu. Si vous avez confiance dans la commission, laissez-la régler les coefficients, en leur faisant subir les variations nécessaires, laissez aussi au contrôleur, comme votre commission du Sénat le propose — et je trouve l'idée très heureuse — le droit de faire la preuve que, dans un cas déterminé, le coefficient adopté est inférieur à la réalité.

M. Hervey. Le contribuable ne saura jamais le coefficient à payer !

M. le ministre. Il le saura quand on lui enverra le rôle et qu'il aura discuté.

M. Millès-Lacroix. La juridiction sera souveraine.

M. le ministre. Préférez-vous le système de la déclaration obligatoire des bénéfices ?

Dans ce cas, le contribuable sera mieux renseigné.

M. le rapporteur. Le contribuable est renseigné s'il a l'intention de payer proportionnellement à son bénéfice.

M. le ministre. Le contribuable a toujours la faculté, s'il se croit surtaxé, de déclarer son bénéfice réel. Il a toujours cette ressource.

M. Hervey. Oui !

M. le ministre. Nous sommes dans une matière très délicate. Il s'agit en ce moment d'un système un peu mixte qui ne peut vivre que si vous lui laissez les conditions de souplesse nécessaires. Vous ne pouvez pas confondre les systèmes, ni vouloir réunir ce que vous appelez les garanties des patentes avec les avantages du système préconisé par la commission elle-même.

Quant à moi, je suis obligé de déclarer au Sénat que je ne pourrai pas admettre le système du chiffre d'affaires si on le complique de la nécessité d'obtenir l'adhésion du Parlement à toute modification des coefficients servant à la détermination du bénéfice imposable.

J'aurais pu vous demander le vote pur et simple du texte de la Chambre avec la déclaration obligatoire des bénéfices.

On y arrivera ; mais le préférez-vous pour l'instant ?

Non. Alors, je prie le Sénat d'adopter cet article comme nous le lui proposons, c'est-à-dire en supprimant les deux derniers paragraphes du texte de la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous sommes arrivés, dans la discussion du projet qui est soumis à votre approbation, au seul point essentiel, quoique très limité, sur

lequel le ministre des finances et votre commission n'ont pu se mettre d'accord.

Nous le regrettons tous profondément, mais nous étions partis de conception, si différentes sur cette question délicate de la détermination des coefficients, que nous pouvons encore nous féliciter d'avoir réduit la divergence de vues à un seul paragraphe d'un article sur lequel vous pouvez nous départager en toute liberté sans craindre de compromettre la réforme ni d'en altérer les principes essentiels.

Ce n'est pas moins téméraire de ma part et peut-être quelque peu audacieux que de vous demander de ne pas suivre sur ce point M. le ministre des finances.

Je suis évidemment bien peu à mon aise pour défendre une thèse qu'il n'approuve pas. Son immense talent, sa haute autorité, la confiance absolue que lui méritent les grands services qu'il rend à la défense nationale et dont nous lui sommes tous profondément reconnaissants, me rendraient la tâche trop lourde si je n'avais reçu mission de la majorité de mes collègues de la commission et si je n'avais la conviction absolue que c'est une des prérogatives essentielles du Parlement qui est en discussion.

M. le ministre des finances s'est élevé avec force contre la sanction législative des coefficients arrêtés par la commission spéciale. Il y a là, suivant lui, une impossibilité matérielle absolue : jamais, dit-il, le Parlement ne pourrait voter en temps utile des milliers de coefficients qui donneraient lieu à d'interminables discussions. En supposant même qu'il réussit à mener à bien une pareille tâche, comment pourrait-il reviser les coefficients assez fréquemment pour les adapter aux variations de la matière imposable ? On aboutirait, en définitive, à une classification aussi rigide, aussi éloignée de la réalité que le sont les tableaux des patentes.

A cela, messieurs, nous répondons tout d'abord que la possibilité pour la commission de fixer un coefficient maximum et un minimum, réduit considérablement le nombre des catégories et des subdivisions qu'elle devra prévoir ; il ne sera pas nécessaire, en effet, d'établir un coefficient pour chaque cas qui pourra se présenter ; il y aura forcément un groupement des différents cas présentant une certaine analogie et pouvant rentrer dans les limites d'un maximum et d'un minimum. Par exemple, si le rapport moyen, normal, du bénéfice au chiffre d'affaires est égal à B pour telle branche d'une industrie, et à C pour telle autre branche de la même industrie, et s'il n'y a pas un écart important entre B et C, on ne créera pas deux catégories, mais une seule catégorie à laquelle seront attribués le coefficient minimum A et le maximum D. Evidemment, malgré cela, le nombre des coefficients à établir sera considérable, mais il ne sera pas infini, comme on veut le prétendre.

Quoi qu'il en soit, je reconnais qu'il y aurait une sérieuse difficulté si les Chambres devaient discuter en détail chacun des coefficients établis par la commission. Mais peut-on raisonnablement soutenir que les choses se passeront ainsi en pratique ? Ce que le Parlement examinera surtout, ce à quoi il devra donner sa sanction, ce seront les principes généraux qui auront été suivis par la commission dans l'élaboration des coefficients. Quant aux coefficients eux-mêmes, ils ne donneront pas tous lieu à discussion. Il faut songer en effet qu'ils auront été établis contradictoirement entre les représentants du commerce et de l'industrie, d'une part, et ceux du fisc, d'autre part, qui auront les uns et les autres leur voix dans la commission. Quand ces porteparoles d'intérêts opposés se seront mis d'accord sans difficulté, le Parlement pourra se contenter de sanctionner purement et

simplement leurs propositions. Ce n'est que lorsque de sérieuses divergences de vues se seront manifestées qu'il devra intervenir pour trancher les litiges qui seront alors portés devant lui.

Par conséquent, la discussion devant le Parlement ne portera pas, comme le croit M. le ministre, sur des milliers de coefficients, mais seulement sur des cas exceptionnels et sur les principes directeurs dont se sera inspirée la commission.

Aussi bien, messieurs, n'avons-nous pas déjà des exemples d'approbation par l'autorité législative de tarifs compliqués et qui auraient pu susciter des discussions infinies? Sans parler des tableaux des patentes qui ont été sanctionnés par la loi, il y a le tarif des douanes. Est-il rien de plus compliqué que ce tarif, qui compte 654 articles, presque tous doublés et triplés par des *bis* et des *ter* et comportant en outre chacun un grand nombre de subdivisions? Ce sont des milliers de chiffres qu'il a fallu faire approuver par les Chambres. Et pourtant on y a réussi. Faut-il vous rappeler que, lors de la dernière révision douanière, la discussion des articles à la Chambre, commencée le 27 octobre 1909 était terminée à la fin de décembre, ayant occupé dans l'intervalle deux séances par semaine? A-t-on vu alors les adversaires du relèvement des droits de douane — et ils étaient nombreux — chercher à y faire obstacle en critiquant au fur et à mesure chacune des 2,500 modifications proposées au tarif? Rien ne justifie donc la crainte que l'on prétend éprouver, d'une obstruction semblable lorsqu'il s'agira de voter la loi approuvant les coefficients destinés à assurer l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est faire injure au Parlement que de supposer qu'il tolérerait de pareilles manœuvres, auxquelles, d'ailleurs, j'en suis persuadé, les adversaires les plus acharnés de la réforme fiscale rougiraient de recourir.

Il est donc excessif, monsieur le ministre, de prétendre que l'approbation législative du travail de la commission se heurterait à une impossibilité matérielle. Quant à l'opportunité de cette intervention du Parlement, il est à peine besoin d'y insister.

Confier la fixation des coefficients qui serviront à l'évaluation du bénéfice imposable à un organisme ressortissant exclusivement au pouvoir exécutif, ce serait laisser dans l'indétermination le taux de l'impôt.

Un sénateur. Parfaitement!

M. le rapporteur. Ce serait, pour le Parlement, renoncer à sa fonction primordiale, à une prérogative qui n'a été obtenue qu'après des siècles de lutte et que la déclaration des droits de l'homme a sanctionnée en ces termes : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Messieurs, en votant le 3^e paragraphe de l'article 5 que M. le ministre vous demande de supprimer, vous affirmerez que le Parlement n'entend pas se dessaisir du droit de consentir l'impôt, droit qui lui a été dévolu dans l'intérêt et au nom des contribuables. (*Très bien! très bien!*)

Quant au 4^e alinéa du même article, la commission en demande la suppression comme conséquence de la disparition du membre de phrase de l'article 1^{er} qui exigeait que la loi fût appliquée à partir du 1^{er} janvier 1917.

Un sénateur. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs je veux répondre deux mots aux dernières paroles de M. le rapporteur, il n'y a pas de

question constitutionnelle en jeu le moins du monde. Ce n'est pas le chiffre de l'impôt que nous avons à déterminer en ce moment, c'est un des éléments sur lesquels on peut s'appuyer pour déterminer un chiffre de bénéfices; c'est donc une question tout à fait différente. Or le coefficient n'est pas impératif avec le texte même de la commission.

M. Hervey. Si! si le Parlement ne le vote pas...

M. le ministre. Non, mon cher collègue, le coefficient, même ratifié législativement, ne serait pas impératif.

M. Millies-Lacroix. Qu'est-ce qui est impératif alors, monsieur le ministre? Permettez-moi de vous poser cette question.

M. le ministre. Rien n'est impératif.

M. Millies-Lacroix. Rien n'est impératif? Même le vote de l'impôt? Ici le taux de l'impôt, c'est le coefficient.

M. le ministre. Non, c'est le procédé pour arriver à déterminer le bénéfice qui sert de base à l'impôt. Il y a plusieurs méthodes pour déterminer le bénéfice : l'une consiste à demander les livres et à les vérifier, l'autre à demander uniquement le chiffre d'affaires, et à lui appliquer un coefficient d'après les indications fournies par une commission mixte destinée à guider le contrôleur dans son travail.

Eh bien, cette commission dira, en tenant compte des habitudes du commerce, de l'état des affaires, etc. : « Nous pensons que, normalement, habituellement, il y a, pour telle industrie, telle relation entre le chiffre d'affaires et le bénéfice réel. »

M. Léon Barbier. C'est une limite dans laquelle peut se mouvoir le contrôleur.

M. le ministre. C'est une indication à laquelle le contrôleur devra se conformer à moins qu'il ne possède d'autres éléments qui lui permettent de démontrer que le coefficient doit être majoré. Vous reconnaissez, par contre, au contribuable le droit de demander qu'on descende au-dessous du coefficient minimum en prouvant que la relation, en ce qui le concerne, n'a pas été exactement déterminée.

Un sénateur à gauche. Il faut des preuves d'un côté comme de l'autre.

M. le ministre. Donc c'est une simple présomption tirée du *plerumque fit* qui servira de guide.

Vous voulez faire ratifier tout cela législativement, alors que vous venez de voter l'amendement de M. Touron qui oblige à la révision triennale au lieu de la révision quinquennale. Il faudra alors que, dans les Chambres, on discute les coefficients tous les trois ans. Je déclare que c'est impossible.

Il vaudrait mieux en arriver tout de suite au système de la déclaration des bénéfices. Si c'est là ce que vous voulez, je serai avec vous; mais, si vous voulez le système proposé, il ne peut pas fonctionner autrement, je le déclare aussi nettement que possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, M. le ministre des finances nous demande, contrairement à l'avis de la commission, de décider que les coefficients seront fixés par l'administration.

M. le ministre. Pardon!...

M. Boivin-Champeaux. Je dis, exprès, par l'administration, monsieur le ministre, parce que la commission, quelle que soit sa composition, quelles que soient les garanties de science, d'expérience, de capacité qu'elle présente, ne sera jamais qu'une commission administrative.

M. Charles Riou. Très bien!

M. le ministre. Instituée par la loi!

M. Boivin-Champeaux. Instituée par la loi, c'est entendu; mais dans laquelle la ma-

jeurité appartient aux représentants de l'administration. Le coefficient serait donc fixé par un organe purement administratif.

M. le rapporteur a répondu, je crois, avec beaucoup de bonheur, aux objections de fait formulées par M. le ministre; je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques observations sur la question de principe, d'ordre très élevé, d'ailleurs, qui surgit du débat et qui mérite certainement de retenir votre attention pendant quelques instants.

M. le ministre a opposé la pratique à la théorie; il y a des théories qu'au Parlement on ne peut oublier.

Quel est, messieurs, en nature d'impôts, le départ des attributions de l'administration et de celles du Parlement?

Oh! c'est très simple. L'administration est chargée de percevoir l'impôt.

M. le ministre. D'asseoir l'impôt.

M. Boivin-Champeaux. La perception, voilà son rôle, et elle n'en a pas d'autre.

M. Henry Chéron. C'est cela.

M. Boivin-Champeaux. Quant à l'établissement de l'impôt, quant à la nature, à la durée, à la quotité et même quant au mode de perception, tout cela ne peut être l'œuvre que du Parlement.

M. Henry Chéron. C'est incontestable.

M. Boivin-Champeaux. Ce sont les prérogatives essentielles du Parlement, c'est une conquête de notre Révolution.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. Boivin-Champeaux. Voilà dans quels termes ce principe, qui s'est ensuite transmis dans toutes nos constitutions, a été posé dans le document que M. Perchet citait tout à l'heure, dans la Constitution du 3 septembre 1791, au frontispice de laquelle est la Déclaration des droits de l'homme :

« La Constitution délègue exclusivement — c'est-à-dire que toute autre délégation est formellement interdite — au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1^o Proposer les lois;

« 2^o Décréter les lois;

« 3^o Etablir les contributions publiques, en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception. »

Je prie le Sénat de retenir ce mot : « la quotité ». Qu'est-ce que cela, la quotité?

Messieurs, la quotité de l'impôt est en fonction de deux choses : le taux de l'impôt et puis l'assiette, la base de l'impôt; le taux et l'assiette ne peuvent donc être établis qu'en vertu d'une loi.

Or, il est de toute évidence que le coefficient, dans le régime qu'organise l'article 5, fait partie de l'assiette de l'impôt.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est la base même.

M. Hervey. C'est un des deux facteurs du produit.

M. Boivin-Champeaux. C'est une des deux bases de l'impôt qui repose sur le chiffre d'affaires combiné avec le coefficient.

M. Hervey. C'est évident. C'est un fait.

M. Cazeneuve. Il y a encore d'autres éléments.

M. Boivin-Champeaux. Par conséquent, nous ne pouvons déléguer à personne, pas même à M. Ribot, quelle que soit notre confiance en lui,...

M. le ministre des finances. Pas à moi d'abord : je ne serai pas de la commission; M. Touron pourra en faire partie, moi pas.

M. Boivin-Champeaux. ... nous ne pouvons par suite, déléguer à personne le pouvoir de déterminer le coefficient. Voyez donc les conséquences. Comment! il dépendrait d'une commission administrative, en adoptant un coefficient plus ou moins élevé, de frapper d'un impôt léger ou moins lourd, telle ou telle profession, telle ou telle catégorie de contribuables!

Telle profession serait peut-être favorisée, pendant que telle autre serait, au contraire, maltraitée. Ceci est inadmissible !

Il y a, dans notre législation, un précédent décisif. Vous connaissez bien, messieurs, le mécanisme de l'impôt sur la patente : il y a un droit fixe et un droit proportionnel, qui varient avec la nature et la productivité de la profession. Il a donc fallu dresser des tableaux qui déterminent les coefficients par rapport à la valeur locative et dans lesquels ont été réparties toutes les professions. Est-il jamais venu à l'idée de personne que cette répartition pourrait être faite par une commission ? Jamais de la vie ! Les tableaux A, B, C, D, de la loi de 1880 sont annexés à la loi ; ils ont été votés par le Parlement, depuis la première ligne jusqu'à la dernière.

Vous parliez, monsieur Ribot, de la difficulté du travail ? Savez-vous bien que, dans ces tableaux, on a réparti les innombrables professions exercées par les Français ?

Si telle ou telle profession figure dans tel ou tel tableau, c'est en vertu de la loi : si telle ou telle profession paye tel ou tel coefficient par rapport à la valeur locative, c'est en vertu de la loi. Si par hasard — je parle toujours de la loi des patentes — une profession quelconque a été oubliée, ou bien si une profession nouvelle vient à surgir, l'administration a le droit de prendre ce qu'on appelle un arrêté d'assimilation ; mais cet arrêté n'est valable qu'à la condition de recevoir, dans un délai déterminé, la sanction législative.

Or, j'appelle l'attention du Sénat sur ce point : nos coefficients, dans la loi sur les bénéfices, jouent exactement le même rôle que les tableaux, dans l'impôt sur la patente. Les uns comme les autres font dépendre la quotité de l'impôt de la nature et de la productivité de la profession.

M. Léon Barbier. C'est très exact.

M. Boivin-Champeaux. Mais il y a quelque chose de plus. Dans le titre 5 du projet, vous nous demandez d'organiser, en faveur des départements et des communes, une taxe qui doit avoir pour assiette le chiffre de la valeur locative, auquel on applique un coefficient. Or ces coefficients figurent dans la loi. Vous nous les faites voter.

M. le ministre. C'est le taux lui-même qui est déterminé.

M. Boivin-Champeaux. Pourquoi traiter différemment les coefficients de l'impôt sur les bénéfices ?

J'arrive maintenant à l'objection principale de M. le ministre.

Il vous a dit : « Mais ces coefficients constituent une simple indication ; ils pourront être contestés devant la juridiction contentieuse. »

Expliquons-nous sur ce point. De deux choses l'une : ou vos coefficients sont purement et simplement une règle intérieure qui n'a d'autre valeur que celle d'une instruction adressée par l'administration à ses propres agents ; alors, nous n'avons absolument rien à dire, vous pouvez instituer toutes les commissions que vous voudrez, vous pouvez faire fixer tous les coefficients que vous voudrez, nous n'avons pas à intervenir, nous n'avons même pas de conseil à vous donner : c'est de l'administration.

Ou bien, au contraire — et c'est là ce que vous nous proposez — vos coefficients ont une valeur légale : ils ont pour but et pour effet de créer une présomption légale qui s'imposera, soit d'une façon absolue, soit jusqu'à preuve du contraire, devant les juridictions contentieuses. Mais, dans un cas comme dans l'autre, puisque les décisions de la commission sont en seconde ligne, nécessairement, vous déléguez à l'administration le pouvoir de légiférer dans la matière de l'assiette de l'impôt. Eh bien, ceci n'est pas possible ; c'est l'abandon de prérogati-

ves du Parlement, c'est la méconnaissance du principe inscrit dans la loi de 1791 : « La nation délègue exclusivement au corps législatif le soin d'établir la quotité de l'impôt. » (*Très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je rends hommage au talent et à la force d'argumentation de notre honorable collègue M. Boivin-Champeaux. Mais, si son raisonnement était exact, il faudrait alors dire que le mode de détermination des bénéfices, est une pure question d'administration inutile à soumettre au Parlement. Alors, nous serions conduits à la déclaration obligatoire et au pouvoir donné à l'administration de contrôler les bénéfices et de les apprécier avec les éléments dont elle dispose. C'est le système qu'elle pratique presque partout. Il ne soulève pas de votre part d'objection juridique. Votre objection naît de ce que la commission a voulu — et nous y consentons avec elle — donner des garanties aux contribuables.

Si nous n'en donnions pas, si nous disions : Le contrôleur peut fixer comme il l'entend le coefficient, en tenant compte de tous les éléments particuliers dont il peut faire état, vous n'auriez pas d'objection !

M. Hervey. Reste à savoir si l'on voterait la loi !

M. le ministre. Je dis que vous n'auriez pas d'objection juridique : tous les grands principes tirés de la Constitution, de la déclaration des droits de l'homme seraient saufs.

Et vous contestez aux Assemblées parlementaires le droit de dire que la commission à laquelle sera déléguée la mission de guider les contrôleurs en indiquant les relations ordinaires entre le bénéfice réel et le bénéfice brut, aura le pouvoir d'établir une présomption légale, non pas une présomption de droit étroit...

M. Boivin-Champeaux. Mais si, vous l'établissez ?

M. le ministre. Pardon, si cette présomption devait s'imposer *ne varietur* — ce serait en effet la présomption légale — il faudrait qu'elle fût consacrée par une loi, parce qu'elle serait impérative. Elle l'est si peu que votre commission elle-même vous propose de laisser au contrôleur et au contribuable le droit de la contester dans chaque cas déterminé.

M. Hervey. Avec les preuves.

M. le ministre. Mais, bien entendu, avec les preuves !

Donc, ce n'est pas une présomption impérative, *juris et de jure*, qui s'impose et qui, pour s'imposer, doit avoir la consécration de la loi : c'est un mode de procéder que l'on indique dans la loi.

Vraiment, je suis aussi respectueux que notre honorable collègue des grands principes de la Révolution française ; oui, l'impôt doit être fixé par les Chambres, c'est leur prérogative essentielle ; mais qui donc veut porter une main téméraire sur ces principes sacro-saints ?

L'impôt sera fixé chaque année par les Chambres, et, au surplus, s'il y avait un abus quelconque, si cette commission excédait ses attributions, qui aurait le droit de le lui rappeler ? Le Parlement ne siège-t-il pas ? Ne contrôle-t-il pas le fonctionnement des services publics ? Les ministres ont-ils la toute puissance ?

N'exagérons rien. Les théories, les doctrines sont une fort belle chose, mais la pratique en est une autre, dont il ne faut pas méconnaître la nécessité. (*Très bien ! très bien !*) Vous convenez avec moi que nous pourrions dire que le contrôleur a un pouvoir d'appréciation entier, qu'aucune règle ne lui est donnée, et on le dira peut-

être demain. (*Vives dénégations au banc de la commission.*) Cela existe partout, dans tous les pays du monde ; à l'heure qu'il est, on discute les déclarations ; elles sont obligatoires et on les discute.

M. Hervey. Nous ne sommes pas forcés de vivre comme en Allemagne !

M. le ministre. Il ne s'agit pas de l'Allemagne, mon cher collègue, il s'agit de nos alliés les plus proches comme les plus lointains. En Russie, par exemple, ce sont les commissions administratives qui apprécient les bénéfices avec tous les éléments dont elles disposent, et on ne leur impose pas de présomption, on ne les tient pas dans les lisières, parce qu'on veut la vérité. (*Vive approbation.*)

Et vraiment, de quoi vous plaignez-vous, et quelles garanties ne donnons-nous pas ? Trouvez-vous que nous en donnons trop ? (*Dénégations.*) Car, au fond, c'est cela.

Vous en tirez argument pour dire que nous violons les principes sacrés, parce que nous donnons précisément aux contribuables les garanties qu'on pourrait leur refuser et qu'on leur refuse ailleurs ! (*Mouvements divers.*)

Vous invoquez tout à l'heure ce qui se passe en matière de patente : mais ne donnez-vous pas ici au contrôleur un pouvoir d'appréciation absolu pour ranger les contribuables dans une catégorie ou dans une autre ? N'y a-t-il pas des éléments dont il tient compte et qui ne sont pas fixés législativement ?

Quant à la valeur locative, qui peut faire varier la patente du simple au double, qui en est le juge, qui en est l'appréciateur ? N'est-ce pas le contrôleur, sous sa responsabilité morale devant son administration ?

Vous ne vous en étonnez pas. Eh bien ! pourquoi vous étonnez-vous ici de la chose du monde la plus simple ? Non, vraiment, vous ne pouvez pas reprocher aux Chambres d'avoir abdiqué une parcelle de leurs droits souverains, parce qu'elles auront institué une commission qui dira que, dans la pratique ordinaire, la relation entre le bénéfice brut et le bénéfice réel est de tant, mais que, cependant, la preuve contraire est permise, qu'elle est ouverte à la fois à l'administration et aux contribuables.

Messieurs, ce débat s'élève, et je suis le dernier à m'en plaindre : c'est dans cette Assemblée que le culte des principes devrait être conservé, même s'il était oublié ailleurs. (*Mouvement d'approbation.*)

Mais il ne faut pas cependant exagérer !

Ce culte et cette religion, il ne faut pas, pour leur rendre hommage, s'exposer à faire une loi qui ne vous donnerait que des garanties beaucoup moindres. Il y a les apparences et il y a les réalités. Je crois que, telle qu'elle est conçue, la loi donne des garanties réelles, les plus grandes qu'on puisse obtenir, des garanties d'indépendance et de compétence. Si vous n'en voulez pas, si vous trouvez qu'elles sont insuffisantes, vous êtes libres de le dire, mais permettez-moi de vous avertir qu'alors nous serons entraînés à un système beaucoup plus radical.

Ce n'est pas ce que vous souhaitez, mon cher collègue, mais c'est évidemment ce qui interviendra, et, dans cette Assemblée, les membres qui trouvent qu'on aurait pu faire l'économie de la transaction et qu'on devrait faire le chemin en une seule étape, ceux-là ne seront pas trop fâchés du triomphe que vous auriez obtenu.

M. Paul Doumer. Avec la commission, il y a la même transaction que celle que vous donnez. Partisan du système logique que j'ai défendu au début, je crois, cependant, que du moment où vous admettez des coefficients, ces coefficients doivent être législativement établis.

M. le ministre. Nous demanderons alors

que l'administration ait un pouvoir complet d'appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances. Si c'est à cette conclusion que nous devons aboutir finalement, le chemin sera peut-être un peu plus long, mais nous arriverons au même résultat avec moins de garanties.

Je prie le Sénat de réfléchir : c'est le fond des choses qu'il faut voir beaucoup plus que la forme ; je demande instamment au Sénat de ne pas voter les deux derniers alinéas de l'article 5. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je constate avec surprise que, chaque fois que nous élevons la voix contre le projet, on nous répond : « Il y a une transaction, par conséquent, on ne peut rien changer. Si on change un mot à un article quelconque, on va revenir à la déclaration pure et simple. » C'est une réponse vraiment trop facile aux objections que nous formulons.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut pas que la moindre équivoque puisse subsister dans ce débat. Ce n'est pas parce que vous voterez ou que vous repousserez le paragraphe actuellement en discussion que les principes essentiels de la réforme seront maintenus ou seront modifiés. Que les coefficients doivent être approuvés par une loi ou que cette exigence disparaisse du projet, l'ensemble des dispositions que nous proposons au Sénat et qui constituent comme une étape intermédiaire entre le régime actuel et un régime tout différent, l'ensemble de ces dispositions, dis-je, ne recevra aucune atteinte.

Par conséquent, vous pouvez vous prononcer et départager le ministre et la commission en toute liberté, sans craindre de faire échec à la loi elle-même, à la transaction que nous vous présentons, que M. le ministre des finances reconnaît très acceptable, et à l'élaboration de laquelle il a même grandement collaboré.

M. le ministre. Vous reconnaissez donc que la loi peut parfaitement fonctionner sans le 3^e alinéa de l'article 5 ?

M. le rapporteur. Certainement ; mais ce qui est en cause actuellement ce n'est pas notre loi, c'est la question d'une des prérogatives les plus essentielles du Parlement.

Si la suppression du texte dont nous demandons le maintien a une répercussion sur l'application de la loi, les effets en seront limités et le fonctionnement de notre système n'en sera pas entravé. Si la thèse de M. le ministre triomphait, le contribuable n'aurait pas la garantie que le taux de l'impôt qu'il payera est bien celui qu'a voulu lui appliquer le pouvoir législatif. Ce taux d'impôt dépendra des décisions souveraines de la commission spéciale.

M. le président. Avant de mettre aux voix le troisième alinéa de l'article 5, j'en donne une nouvelle lecture :

« Les coefficients déterminés comme il est dit ci-dessus devront être approuvés par une loi promulguée avant le 1^{er} janvier 1918.

« Toute modification ou addition ultérieure devra recevoir la sanction législative avant le 1^{er} janvier de l'année où elle entrera en vigueur. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Debierre, Grosjean, Perreau, Loubet, Defumade, Lourties, Gauthier, Raymond, Castillard et Ranson.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici messieurs le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	115
Contre.....	149

Le Sénat n'a pas adopté.

La commission maintient-elle le dernier alinéa de l'article ?

M. le rapporteur. La commission ne maintient pas ce dernier alinéa qui n'a plus de raison d'être à la suite du vote que le Sénat vient d'émettre.

M. le président. Les deux amendements déposés, l'un par M. Touron, l'autre par M. Hervey, sont-ils maintenus ?

M. Touron. Etant donné l'échange de vues que je viens d'avoir avec M. le rapporteur et les concessions qu'il a bien voulu me faire à propos de l'appréciation des éléments de production, je retire mon amendement.

M. Hervey. Je retire également le mien devenu sans d'objet.

M. le président. Les amendement sont retirés.

Avant de mettre aux voix l'article 5, j'en donne une nouvelle lecture :

« A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les cinq ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle. »

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — En vue de la détermination des coefficients prévus à l'article précédent, il peut être établi pour chaque nature de profession plusieurs catégories, suivant l'importance du chiffre d'affaires, et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité.

« Dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est fixé : soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum. Dans ce dernier cas, le contrôleur aura la latitude de déterminer, suivant les éléments d'appréciation à sa disposition, le coefficient applicable à chaque contribuable, dans les limites du maximum et du minimum correspondants. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Sur le second alinéa de l'article 6, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement et à la commission un éclaircissement.

Il y est dit que, « dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est ainsi fixé : soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum ».

Je demande au Gouvernement et à la commission de dire au Sénat ce qu'il faut entendre par un coefficient maximum et un coefficient minimum. C'est la première fois que nous voyons inscrire dans la loi un taux indéterminé.

M. le rapporteur. Le coefficient maximum est une limite supérieure et le coefficient minimum une limite inférieure ; entre ces deux limites, le contrôleur pourra se mouvoir.

M. Guillaume Chastenot. Et exercer son arbitraire !

M. le rapporteur. Il pourra appliquer un coefficient compris entre le maximum et le minimum en discutant, bien entendu, avec le contribuable, les raisons qui lui font choisir tel ou tel chiffre plutôt que tel autre. Mais si le contrôleur applique un coefficient plus élevé que le coefficient maximum, il devra apporter, devant le tribunal administratif, la preuve que le bénéfice réel du contribuable est supérieur à celui qui serait imposé par l'application du coefficient maximum au chiffre d'affaires.

Inversement, et comme contre-partie, le contribuable pourra réclamer l'application d'un coefficient inférieur au coefficient minimum, mais à charge par lui d'apporter la preuve que son bénéfice réel est inférieur au chiffre obtenu par l'application du coefficient minimum à son chiffre d'affaires.

Telles sont les explications que j'avais à fournir au Sénat et qui, je l'espère, donneront satisfaction à l'honorable M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je constate la part d'arbitraire que laisse subsister dans la loi une disposition de cette nature. J'admets qu'on puisse déterminer le coefficient s'appliquant au chiffre d'affaires dans telle ou telle profession, mais je ne comprends plus ce que peut être un coefficient minimum et un coefficient maximum.

Ce serait laisser au contrôleur le soin de dire que chaque contribuable doit être taxé d'après le coefficient maximum ou le coefficient minimum, et j'avoue très sincèrement que, vulgaire contribuable, c'est la première fois que j'entends tenir un tel langage !

M. le ministre. C'est toujours la lutte en faveur de la patente, impôt rigide dont l'assiette ne se prête pas aux adaptations que nécessitent les circonstances particulières ou locales.

Il est pourtant impossible d'opérer tout à fait de la même façon à Paris et dans une bourgade des Cévennes ; il faut bien laisser une certaine latitude, car la loi ne peut régler tous les détails.

Il faut laisser une part d'arbitraire ; je le dis très haut, sauf, bien entendu, à la contenir dans de justes limites, et à remettre le pouvoir d'appréciation entre des mains qui n'en abusent pas. (*Mouvements divers.*)

En France, nous avons des traditions, des coutumes et des façons de penser qui ne correspondent plus aux réalités nouvelles ni aux besoins nouveaux. Nous avons fait un grand effort en entrant dans la voie de l'impôt sur le revenu ; cela implique une certaine transformation, je ne dirai pas de notre mentalité — je n'aime pas beaucoup me servir de ce mot — mais des idées qui se sont concrétisées, cristallisées pendant que nous vivions sous d'autres systèmes.

Oui, il y a ici une part d'appréciation. Mais, ce que nous avons voulu en instituant une commission, c'est restreindre l'arbitraire au lieu de l'exagérer. Deux limites seront fixées, assez rapprochées l'une de l'autre ; il restera entre elles juste le jeu qu'il faut pour que le coefficient puisse se rapprocher de la vérité et ne jamais entraîner à des abus.

Je m'associe donc à la pensée de la commission et je demande au Sénat de voter l'article 6.

M. Fabien Cesbron. Je partage les appréhensions que vient de formuler M. Milliès-Lacroix.

Si j'ai bien compris les explications de M. le rapporteur, il pourrait arriver que, dans une même ville et pour des commerçants exerçant la même profession, le coefficient varierait.

M. le ministre des finances. Dans certaines limites !

M. Fabien Cesbron. Pourquoi appliquer un coefficient différent ? Voilà vingt épiciers

qui résident dans la même ville; ils réalisent un chiffre d'affaires différent, le coefficient devrait rester le même?

M. le rapporteur. Dans une même ville, le rapport entre les bénéfices et le chiffre d'affaires peut varier; c'est pourquoi nous cherchons à nous en rapprocher le plus possible.

M. Fabien Casbron. Je le comprendrais pour l'industrie, où les conditions d'exploitation, où le matériel, par exemple, peuvent ne pas être les mêmes. Pour le commerce, au contraire, les bénéfices sont toujours correspondants, dans une certaine mesure, au chiffre d'affaires.

M. le ministre des finances. C'est précisément cette mesure qu'il faut déterminer!

M. le rapporteur. On ne peut pas dire que les bénéfices sont identiques pour deux commerçants exerçant la même profession dans la même localité.

M. Millières-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. M. le ministre des finances sait que je ne suis pas de ceux qui s'attardent dans les systèmes anciens et que je vais plus loin qu'il n'irait lui-même dans l'élaboration de cette loi.

M. le ministre des finances. Vous voulez plus d'arbitraire alors! (*Mouvements divers.*)

M. Fabien Casbron. C'est la lutte entre ceux qui en veulent beaucoup et ceux qui en veulent peu.

M. Millières-Lacroix. C'est parce que je suis hostile à l'arbitraire que je ne veux pas laisser toute latitude aux contrôleurs.

Je n'ai pas l'intention, croyez-le bien, monsieur le ministre, d'incriminer, le moins du monde, le personnel de votre administration, auquel il n'y a que des éloges à adresser.

M. le ministre. Ils sont mérités, surtout en ce moment.

M. Millières-Lacroix. Mes éloges sont tout à fait sincères, mais il n'en est pas moins vrai que le fonctionnaire est un homme, sujet comme les autres aux faiblesses humaines; il peut se tromper.

M. le ministre. Il y a un juge au-dessus de lui.

M. Millières-Lacroix. Je me demande si le contribuable pourra lutter dans des conditions satisfaisantes contre l'administration devant la juridiction où il ira.

Vous avez dit tout à l'heure que le contrôleur devait avoir la possibilité de se mouvoir entre un coefficient maximum et un coefficient minimum, de manière à tenir compte des circonstances et des conditions dans lesquelles s'exercera l'industrie dans telle petite localité ou dans telle grande ville.

J'imagine que la commission instituée par la loi établira une classification d'après la population de la commune.

Tout à l'heure, j'entendais dire, autour de moi que, dans la même ville, deux commerçants pourront, avec le même chiffre d'affaires, réaliser des bénéfices différents. Qui en sera juge? Le contrôleur, dites-vous. Quel moyen aura-t-il pour fixer le coefficient de chacun de ces deux commerçants? Sur quelle base s'appuiera-t-il pour dire que ces deux commerçants doivent être taxés d'une façon différente, qu'on doit leur appliquer des coefficients différents, à l'un le maximum et à l'autre le minimum?

J'avoue, monsieur le ministre, ne plus être d'accord avec vous. J'ai, pour vous, je ne dis pas seulement pour votre personne, mais aussi pour l'habileté avec laquelle vous exercez vos difficiles fonctions dans les circonstances actuelles, la plus haute considération. Pourtant, dans la présente occurrence, et pour la seconde fois, j'ai le regret de ne pas partager votre avis.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Il s'agit de savoir quel est le système que la commission a voulu adopter.

À défaut de la déclaration accompagnée du contrôle permettant d'établir le bénéfice réel du contribuable, on a cherché quelle était, dans chaque catégorie d'industrie, la proportion entre le chiffre d'affaires supposé connu et le bénéfice réel du contribuable. Le coefficient, c'est le multiplicateur qu'il y a lieu d'appliquer au chiffre d'affaires, dans une catégorie donnée, pour avoir le bénéfice. La commission dira comment la proportion s'établit normalement dans une industrie donnée.

Si pour certaines industries, en raison de la variabilité des moyens de production et des conditions dans lesquelles elles se trouvent, il n'apparaît pas à la commission que ce coefficient puisse être normalement fixé, elle estimera que mieux vaut laisser une marge et, au lieu d'un chiffre unique, elle en inscrira plusieurs entre lesquels le contrôleur aura la possibilité de se mouvoir pour la détermination du bénéfice.

C'est cette transaction que vous avez acceptée avec plus de souplesse même que la commission ne l'avait voulu, puisque l'on institue seulement une commission administrative et non pas un tableau législatif.

Voilà pourquoi, à mon sens, notre commission a eu raison de permettre à la commission de revision que M. le ministre des finances nommera d'inscrire, lorsqu'elle le jugera nécessaire, un maximum et un minimum, au lieu d'un chiffre moyen rigide pour certaines catégories de professions.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je ne suis pas un très grand admirateur de cette innovation d'un maximum et d'un minimum permettant au contrôleur de se mouvoir dans une certaine mesure dans l'arbitraire. Mais je m'explique encore moins qu'après l'établissement d'un minimum et d'un maximum on trouve, à l'article 9, une disposition aux termes de laquelle on pourra ne tenir compte ni de l'un ni de l'autre.

Dans ces conditions, les mots maximum et minimum me paraissent perdre singulièrement de leur sens.

Si nous concédons à la commission et au Gouvernement qu'on puisse se mouvoir dans l'arbitraire sans trop se gêner, mais à condition que cet arbitraire soit limité, nous ne pouvons pas débrider totalement l'arbitraire à l'article 9.

Je me réserve, d'ailleurs, de demander au Sénat de ne pas adopter l'article 9. Il n'y a plus de maximum, du moment où vous prévoyez la possibilité de le dépasser, il n'y a plus de minimum, si vous prévoyez la possibilité de descendre au-dessous. Cela devient un maximum d'arbitraire. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le vote de l'article 6 n'engagera en aucune façon la décision du Sénat à l'égard de l'article 9. Et puisque notre collègue M. Touron est d'accord avec nous pour accepter l'établissement d'un coefficient maximum et d'un coefficient minimum...

M. Fabien Casbron. Si vous appelez cela être d'accord!

M. le rapporteur. L'accord se manifeste par un vote identique, et j'ai la conviction que sur cet article M. Touron votera avec nous,...

M. Touron. Ne vous avancez pas trop.

M. le rapporteur. ... quitte à se séparer de nous sur l'article 9.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La commission prévue à l'article 5 sera instituée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

« Deux cinquièmes de ses membres seront nommés sur la présentation de la réunion des présidents des chambres de commerce; ou, à défaut, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« La commission sera présidée par un conseiller d'Etat.

« Elle pourra consulter toute personne ayant une compétence technique. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Perreau qui propose de rédiger comme suit le 2^e alinéa :

« Un cinquième de ses membres sera nommé sur la présentation des présidents des chambres de commerce; un autre cinquième le sera sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries, ou, à défaut, pour ces deux catégories, par le ministre du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, la raison qui m'a déterminé à déposer cet amendement, c'est que les chambres de commerce ne comprennent pas toutes les catégories du commerce et de l'industrie. On n'y rencontre, en général — et dans ma région cela semble être la règle — que des représentants d'un certain nombre de professions. C'est ainsi que, dans plusieurs départements limitrophes de celui que j'ai l'honneur de représenter, on ne trouve pas, dans les chambres de commerce, d'industriels du bâtiment.

Or, il est nécessaire que les entrepreneurs de maçonnerie, de charpente, de menuiserie, que toutes les industries du bâtiment, en un mot, soient représentés dans la commission à laquelle ils apporteront un concours efficace pour déterminer les coefficients dont il s'agit.

Il ne faut pas que, seuls, MM. les gros industriels et armateurs soient représentés; il faut aussi que les grands syndicats professionnels et commerciaux le soient; voilà pourquoi je demande qu'un cinquième des sièges dans la commission soit attribué aux associations professionnelles dont la part sera ainsi égale à celle de MM. les industriels et commerçants des chambres de commerce.

Messieurs, mon amendement a été accepté par la commission; je prie le Sénat de vouloir bien le voter.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. M. Perreau déclare que son amendement tire sa raison d'être de ce fait, que dans sa chambre de commerce les industriels du bâtiment ne sont pas représentés...

M. Perreau. Je n'ai pas parlé de la chambre de commerce de mon département. Non, mon amendement n'a pour objet que de mettre les associations professionnelles sur un pied d'égalité avec les chambres de commerce qui ne les représentent pas.

M. Touron. Mon cher collègue, vous allez voir que nous serons peut-être d'accord.

M. Perreau. Votez mon amendement.

M. Touron. Je ne le voterai pas, voici pourquoi.

Vous dites que toutes les industries ne sont pas représentées dans les chambres de commerce et vous craignez, parce que Fon parle de l'assemblée des présidents des

chambres de commerce en particulier, que l'industrie du bâtiment ne soit pas représentée. Il est possible, mon cher collègue, il est même certain, puisque vous l'affirmez, qu'il n'y ait pas de représentants du bâtiment dans la chambre de commerce de votre département; mais dans l'assemblée des présidents de chambre de commerce, précisément, toutes les professions sont représentées: celles qui ne le sont pas dans une chambre le sont dans une autre. Je vais vous en donner un exemple.

Quand l'assemblée des présidents des chambres de commerce a nommé ses délégués au conseil supérieur du travail qu'elle fait? Elle y a envoyé deux industriels du bâtiment, MM. Borderel et Deville. Vous voyez donc que l'assemblée des présidents des chambres de commerce qui est l'émanation même des syndicats professionnels que vous voulez faire représenter dans la commission tient compte, au contraire, de tous les intérêts.

J'ajoute qu'au point de vue matériel, votre amendement serait difficile à appliquer: le Gouvernement, j'en suis certain, ne me démentira pas.

Cette commission, qui va être instituée, sera évidemment composée d'un assez petit nombre de membres. Il faut donc nous attendre à ce que toutes les industries et tous les commerces ne puissent y être représentés, à moins d'en faire une chambre encore plus nombreuse que les nôtres.

Notez que je suis un grand promoteur de syndicats, j'ai aidé à la fondation d'un grand nombre d'associations professionnelles, je ne leur suis donc pas hostile. Mais quels syndicats ferez-vous représenter?

M. Perreau. Les syndicats ont une vie normale.

M. Tournon. C'est entendu, ils ont une vie normale tout comme les chambres de commerce, et, prendre les membres de la commission dans les syndicats ou dans les chambres de commerce, c'est la même chose.

M. Perreau. Les capacités professionnelles et les intérêts ne sont pas les mêmes.

M. Tournon. Vous ne pouvez nier que, depuis que tous les patentés nomment les membres des chambres de commerce, celles-ci représentent toutes les industries.

M. Perreau. Un certain nombre seulement!

M. Tournon. Ce n'est pas une question de doctrine, croyez-le, mon cher collègue. L'assemblée des présidents des chambres de commerce, les chambres de commerce et les syndicats, c'est tout un.

Voilà pourquoi je dis qu'au point de vue pratique, il est plus simple de s'adresser à une association qui représente toute la France, toutes les industries, tous les commerces, que de charger un ministre de choisir — et il sera bien embarrassé pour être impartial — parmi tous les syndicats, ceux qui seront représentés dans la commission.

Je demande au Sénat de maintenir le texte qui lui avait été primitivement proposé par la commission, c'est-à-dire de suivre la règle adoptée à propos de la loi sur les bénéfices supplémentaires de guerre.

L'assemblée des présidents des chambres de commerce désigne ses délégués dans la commission prévue dans cette loi: que **M. Perreau** soit convaincu que cette assemblée ne désignera pour cette nouvelle commission que des compétences.

Il me paraît inutile d'innover et de confier au ministre le choix extrêmement difficile entre des syndicats multiples, alors qu'il ne faut qu'un très petit nombre de délégués.

M. Perreau. Je maintiens mon amendement.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Doumer**.

M. Paul Doumer. La commission qui a examiné l'amendement l'a accepté avec une légère modification: au lieu des mots « par le ministre du commerce et de l'industrie », elle propose de dire: « sur la présentation du ministre du commerce et de l'industrie ». Le décret d'organisation sera pris sur la proposition du ministre des finances, et celui-ci proposera les membres présentés par le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Tournon. Je regrette que **M. le ministre du commerce et de l'industrie** ne soit pas présent, je lui aurais demandé son opinion. Je reste néanmoins convaincu — et je demande alors l'avis du Gouvernement, représenté par **M. le ministre des finances** — que, pour des raisons pratiques, il vaut mieux maintenir le texte proposé par la commission dans son rapport. Dans quels syndicats prendra-t-on les huit ou dix membres qui représenteront dans la commission les intérêts des groupements professionnels? Si, au contraire, un seul organisme est chargé d'envoyer des représentants du commerce et de l'industrie à la commission, il ne présentera qu'une seule liste.

M. Perreau. Je demande pour les syndicats un privilège analogue à celui dont jouissent les chambres de commerce.

M. Paul Doumer. La commission, avant d'accepter l'amendement, a eu communication d'une note dans laquelle **M. le ministre des finances** ne prenait pas parti et laissait à la commission le soin de décider.

Il était, certes, plus facile — s'il ne s'agissait que de facilités — d'avoir un organe unique, l'assemblée des présidents des chambres de commerce. Cependant, certains de nos collègues de la commission ont fait valoir que peut-être l'esprit spécial, la compétence particulière des grands syndicats pouvaient justifier leur représentation dans la commission.

Quant aux procédés de désignation des délégués, cette question est du ressort du pouvoir exécutif; nous pourrions laisser au Gouvernement le soin de décider comment la désignation serait faite.

Voilà pour quelles raisons la commission a accueilli l'amendement de **M. Perreau**, qui permettra de faire entrer dans la commission un plus grand nombre de compétences diverses.

M. le président. La commission propose-t-elle une nouvelle rédaction du 2^e alinéa de l'article 7?

M. Paul Doumer. Elle accepte l'amendement de **M. Perreau** en substituant au mot « par », ceux-ci: « sur la présentation de ».

M. Léon Barbier. Je m'excuse de prendre la parole; mais je ne comprends pas très bien cet amendement qui me semble, quant à moi, inacceptable. Je le relis:

« Un cinquième de ses membres sera nommé sur la présentation des présidents des chambres de commerce; ... »

Cela est fort possible.

« ... un autre cinquième le sera sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries... »

Comment notre collègue conçoit-il le groupement de ces organisations des divers commerces et industries pour qu'un cinquième de la commission puisse y être choisi.

M. Tournon. Ce n'est pas possible.

M. Léon Barbier. Tout à l'heure **M. Doumer** envisageait comme possible la représentation des grands syndicats: mais qu'est-ce qu'un grand syndicat?

Le département des Basses-Pyrénées, celui du Nord ou celui de la Seine auront autant de droits les uns que les autres d'avoir leurs syndicats représentés. Comment, pratiquement, pourront-ils grouper

leurs syndicats de façon que leurs prérogatives soient respectées et qu'ils puissent désigner les membres qui feront partie de la commission? Je crois que cette formule est inapplicable.

M. Guillaume Chastenot. Il faudrait légiférer sur cette question.

M. Paul Doumer. Ne dites pas qu'il faudrait légiférer sur cette question. Nous n'avons pas légiféré sur l'organisation de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France, et il y a des chambres de commerce, comme il y a des associations syndicales dans tous les départements; il ne sera donc pas plus difficile d'arriver à une représentation des syndicats que des chambres de commerce, et il a été possible de faire figurer cette assemblée des présidents des chambres de commerce dans la loi parce qu'elle existe. Les syndicats pourront aussi facilement se grouper pour constituer une représentation de leurs adhérents dans la commission.

Voilà pourquoi votre commission prévoit la représentation des organisations syndicales au même titre que celle des chambres de commerce, avec ce correctif qu'à défaut de désignation par un groupement qui se constituera, les représentants de ces associations seront désignés par le ministre des finances sur la présentation du ministre du commerce. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Barbier. Je persiste à croire qu'il est matériellement et pratiquement impossible de grouper les différents syndicats de la France.

M. Perreau dit qu'un cinquième sera désigné sur la présentation des organisations syndicales des diverses industries et commerces. Croit-il que chacun de ces syndicats existant dans toute la France présentera un nombre déterminé de délégués? Mais, rien qu'à Paris, il existe plusieurs centaines de syndicats, et si l'on envisage toute la France...

M. Perreau. Ils sont tous fédérés.

M. Léon Barbier. Je vous demande pardon, ils ne le sont pas tous.

M. Paul Doumer. C'est de l'exécutif, cela!

M. Léon Barbier. Je ne fais pas partie d'une Chambre de commerce. Je cherche seulement un moyen pratique d'appliquer un article de loi. Messieurs, c'est à vous de dire si vous voulez ménager la possibilité de nommer des représentants des syndicats, si vous voulez laisser au ministre du commerce le soin de présenter à son collègue des finances un certain nombre de membres. Mais si vous ne faites pas cela, je crois inapplicable une formule accordant à tous les syndicats indistinctement les mêmes droits pour la présentation des membres de la commission, car je ne vois pas comment ces droits pourront pratiquement s'exercer.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. La principale objection que l'on peut adresser à l'amendement de **M. Perreau** c'est que, dans l'état actuel des choses, les organisations syndicales ne sont pas constituées de façon à pouvoir commodément désigner des représentants à la commission chargée de déterminer les coefficients.

Cependant, je me permets de rappeler au Sénat qu'il y a peu de temps il a admis le principe de la représentation d'organismes entre lesquels il n'y avait pas plus de lien qu'il n'y en a actuellement entre les syndicats: je veux parler des établissements de bienfaisance qu'il s'agissait de faire représenter au sein du conseil supérieur des pupilles de la nation. Le Sénat a décidé qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles cette représentation sera organisée.

Par conséquent, il me semble que nos collègues devraient se déclarer satisfaits si nous laissons à un acte du pouvoir exécutif le soin d'organiser également la représentation des syndicats professionnels dans la commission chargée d'établir les coefficients.

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Les organisations syndicales professionnelles de France sont fédérées. Il suffira de faire appel à leur dévouement car elles renferment de très réelles compétences...

M. Tournon. Je ne le conteste pas.

M. Perreau. ... plus réelles que celle des personnalités qu'on nous proposait.

M. Tournon. Ce seront les mêmes!

M. Perreau. Non, ce ne sont pas les mêmes.

Vous verrez quelle aide précieuse vous donnera leur compétence technique pour la fixation des coefficients; et ainsi vous ne serez plus dans l'embarras.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je vous demande pardon d'insister, mais je désire faire remarquer au Sénat qu'il ne s'agit là que d'une question d'ordre pratique.

Vous voulez aboutir vite, et vous nous parlez de règlements qui nous diront comment seront désignés les membres des syndicats. Dans ces conditions, comment voulez-vous qu'on en finisse?

Vous me dites que les syndicats sont fédérés. Permettez-moi de vous répondre que c'est inexact.

En réalité, les syndicats ne sont pas fédérés ou du moins, ils ne le sont que dans une certaine mesure: en France, on se dit toujours fédérés quand on est trois (*Hilarité*), mais en réalité il n'existe pas de fédération de syndicats professionnels. Par contre, il y a un groupement, celui de l'assemblée des présidents des chambres de commerce, qui représente l'ensemble de tous les commerces et de toutes les industries.

Si vous voulez faire appel aux syndicats, savez-vous ce qui va arriver? C'est que M. le ministre, qui a auprès de lui des chambres syndicales parisiennes très bien organisées, unies, fédérées, sera amené à prendre les membres de la commission dans les chambres syndicales parisiennes. Est-ce à cela que vous voulez arriver alors que l'assemblée des présidents des chambres de commerce représente l'universalité de la France et est la vraie fédération industrielle et commerciale? (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande, messieurs, au point de vue pratique aussi bien que dans l'intérêt de la justice, de ne rien changer à ce que vous avez fait dans une précédente loi. Ai-je besoin d'affirmer qu'il n'existe entre l'assemblée des présidents des chambres de commerce et les syndicats aucune rivalité? Je vais vous en donner la preuve.

Lors de la nomination des représentants de toutes les industries au conseil supérieur du travail, c'est l'assemblée des présidents des chambres de commerce qui désigne les candidats. Savez-vous ce qu'elle a fait? Renseignez-vous sur la composition de ce conseil, et vous constaterez que plus de la moitié des membres choisis par l'assemblée des présidents des chambres de commerce ne sont pas membres des chambres de commerce, mais, au contraire, membres des syndicats professionnels. Vous voyez que chambres de commerce et syndicats constituent une grande famille, il ne faut pas chercher à la diviser. Les syndicats commerciaux et industriels; font les élections des chambres de commerce. Pourquoi compliquer le sys-

tème? Si on veut aller vite, il ne faut prendre les membres de la commission que dans l'assemblée des présidents des chambres de commerce. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Nous avons beaucoup discuté sur l'application de cet article, mais peut-être y a-t-il quelqu'un à qui nous devons demander son avis: c'est celui qui sera chargé de l'appliquer, c'est-à-dire M. le ministre des finances. Peut-être pourrait-il nous dire son impression?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Voici, messieurs, dans quels termes le ministre a donné son avis à la commission: « On ne voit pas d'inconvénient à introduire dans la commission des représentants des organisations syndicales du commerce et de l'industrie et à leur réserver un nombre de sièges égal à celui dont disposeraient les membres désignés sur la présentation de la réunion des chambres de commerce. Toutefois il conviendrait de s'assurer que les groupements syndicaux visés par l'auteur de l'amendement ont un statut régulier, qu'ils possèdent un organisme central ayant qualité pour agir en leur nom, et sont ainsi pratiquement à même de procéder aux désignations prévues. »

Et, pour ne pas sortir de mon rôle, j'ai conclu qu'il y avait lieu de demander l'avis du ministre du commerce et, le cas échéant, de préciser d'après les indications fournies par son département, les conditions dans lesquelles les présentations devraient être faites.

M. Paul Doumer. N'insistez pas, monsieur le ministre. Nous nous sommes dit, en lisant cette note, qu'il y a quelqu'un qui a qualité pour consulter le ministre du commerce: c'est le ministre des finances.

Nous avons pensé que le Gouvernement avait un avis à donner et nous avons tenu à connaître celui du ministre du commerce, qui était le vôtre. Il reste à savoir si l'on peut l'appliquer.

Le principe de l'amendement est presque adopté aujourd'hui: on a considéré qu'il était bon en soi, qu'il pouvait y avoir des difficultés pour cette consultation, mais nous avons pensé que le ministre du commerce saurait se tirer d'affaire pour procéder à cette consultation aussi bien que pour les chambres de commerce, dont le nombre est considérable aussi sur la surface de la France et où il a pris l'assemblée des présidents.

Par conséquent, il nous est apparu que le pouvoir exécutif, que cela concerne, reconnaîtra qu'il n'y a pas de frontières tellement difficiles à franchir entre le ministre du commerce et le ministre des finances qu'il n'y ait pas possibilité d'entente. Nous avons cru que l'idée de notre honorable collègue M. Perreau méritait d'être acceptée: le Sénat décidera.

M. Perreau. Je demande le renvoi à la commission.

Voix nombreuses. Aux voix!

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Il est bien entendu que ce qui a guidé la commission, c'est, en réalité, l'explication que M. le ministre des finances vient de nous lire tout à l'heure et qu'il avait communiquée à la commission. Dans ces conditions, nous ne faisons plus d'objection.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a discuté l'amendement en lui-même, elle a tenu compte des observations que M. le ministre des finances vient de transmettre au Sénat et c'est après discussion qu'elle a accepté l'amendement.

M. Poirrier, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas cru devoir consulter M. le ministre du commerce, étant donné l'avis exprimé par M. le ministre des finances dans la première partie de sa note. Consulter le ministre du commerce, c'eût été retarder encore la discussion, et nous désirons que celle-ci avance aussi rapidement que possible. (*Très bien! très bien!*)

M. Lebland. Je demanderai à la commission si l'organisation syndicale comprend les organisations patronales et ouvrières.

M. le ministre. Si elles payent l'impôt, on ne les exclut pas de la loi.

M. Henry Bérenger. Les associations syndicales ouvrières participeront-elles au même degré que les associations patronales à la composition de la commission? Il n'y a pas de raison, surtout avec le projet de loi en préparation, de les exclure des bénéfices de la loi.

M. le ministre. Comme contribuables, elles seront représentées.

M. Henry Bérenger. Je prends acte des déclarations de M. le ministre des finances et je l'en remercie.

M. le président. Voici le texte de l'amendement de M. Perreau, modifié par la commission:

« Un cinquième de ses membres sera nommé sur la présentation des présidents de chambre de commerce.

« Un autre cinquième le sera sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries ou, à défaut, pour ces deux catégories, sur la présentation du ministre du commerce et l'industrie. »

Je mets aux voix le texte de la commission ainsi modifié par l'amendement.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat, consulté par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par suite des votes que le Sénat vient d'émettre, l'article 7 serait ainsi rédigé:

« La commission prévue à l'article 5 sera instituée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

« Un cinquième de ses membres sera nommé sur la présentation des présidents des chambres de commerce; un autre cinquième le sera sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries, ou, à défaut, pour ces deux catégories, sur la présentation du ministre du commerce et de l'industrie.

« La commission sera présidée par un conseiller d'Etat. Elle pourra consulter toute personne ayant une compétence technique. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt doivent, si elles en sont requises par une lettre recommandée du contrôleur des contributions directes, faire connaître par écrit, dans un délai de vingt jours, à dater de la réception de ladite lettre, le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente et fournir à cet égard toutes justifications nécessaires.

« En cas de refus du contribuable, le contrôleur procède à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires; l'impôt est alors majoré de moitié.

« Toutefois, il n'est pas procédé à l'évaluation d'office et la majoration n'est pas

appliquée si le contribuable a offert, dans le délai de vingt jours indiqué ci-dessus, au lieu des justifications demandées par le contrôleur, de faire vérifier à ses frais son chiffre d'affaires par un expert comptable.

Cet expert comptable est désigné par le président du tribunal de commerce, soit sur la présentation faite d'accord par le contribuable et le contrôleur, soit d'office. Il ne doit mentionner dans son rapport que le chiffre d'affaires constaté.

« Ce rapport doit être adressé au contrôleur dans le délai maximum de vingt jours après la désignation de l'expert comptable, faute de quoi le contrôleur a le droit de procéder à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après avoir entendu les observations qui lui ont été apportées par M. le directeur général des contributions directes, la commission, d'accord avec le Gouvernement, propose au Sénat de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 8.

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, si je comprends bien la rédaction de l'article 8, il n'est plus possible au contribuable d'offrir de faire vérifier son chiffre d'affaires sur ses livres.

Or, si j'ai bien compris les observations échangées au cours de la dernière séance avec M. le ministre des finances, ce dernier avait — au contraire — reconnu que le contribuable pouvait toujours faire procéder à une vérification sur ses livres.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas la même chose.

M. Léon Barbier. Nous parlions en effet du chiffre des bénéfices; il s'agit ici du chiffre d'affaires. M. le ministre des finances estime-t-il qu'il ne sera pas possible de faire vérifier le chiffre d'affaires ?

M. le ministre des finances. Il sera toujours possible de demander une vérification des registres pour déterminer le chiffre d'affaires. Mais alors le contrôleur aura le droit d'assister à la vérification.

Ce que demandait la commission et ce que nous avons trouvé inacceptable, c'est que le contribuable pût se dispenser de produire ses livres en remettant à un expert opérant seul et sans contrôle le pouvoir de fixer souverainement le chiffre d'affaires.

Il se serait ainsi formé un corps d'experts, rétribués largement par les contribuables eux-mêmes. C'est tout à fait inacceptable. (Adhésion.)

M. Léon Barbier. Il reste bien entendu qu'il sera toujours possible au contribuable de demander qu'il soit procédé sur ses livres aux vérifications nécessaires.

M. le ministre. Cela va de soi.

M. Léon Barbier. Sous cette réserve, je suis d'accord sur l'interprétation de l'article et sur la suppression de ses trois derniers alinéas.

M. le président. S'il n'y a plus d'observation, je mets aux voix l'article 8 constitué par les deux premiers alinéas dont j'ai donné lecture.

(L'article 8 est adopté.)

Voix nombreuses. A mardi!

M. le ministre. Le Sénat pourrait peut-être remettre la suite de la discussion à mardi, étant donné que l'heure est avancée et que l'article 9 va soulever une discussion assez longue. (Assentiment.)

J'avais l'intention de demander au Sénat de siéger mardi à partir de deux heures, mais la commission a besoin de délibérer encore avant la séance; je me réserve sim-

plement de demander, s'il y a lieu, à la haute Assemblée, de tenir une séance supplémentaire.

M. le président. Dans ces conditions, et s'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. (Assentiment.)

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1915, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des charbons domestiques.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 1^{er} décembre 1915 et relative à la taxation des denrées. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est algérien et du Groupe oranais;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'en-

caissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Mardi!

M. le président. En conséquence, je propose au Sénat de se réunir mardi prochain, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 83 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 83. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1186. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 novembre 1916, par M. Faisans, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quel titre le locataire d'un casino reçoit de l'Etat une indemnité annuelle pour l'occupation par le service de santé militaire de cet immeuble dont le locataire n'a plus à payer ni loyer, ni contributions, ni assurances, ni réparation, du jour où l'exploitation a été arrêtée par la déclaration de guerre.

1187. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 novembre 1916, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre jusqu'à quelle époque les étudiants de la classe 1918 pourront s'engager pour la durée de la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à la question écrite n° 1170, posée, le 9 novembre 1916, par M. Maurice Faure sénateur.

M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts quelles mesures il compte prendre à l'égard des admissibles au professorat des écoles normales d'instituteurs, en 1914, qui n'ont pu jouir de leurs droits en raison des circonstances.

Réponse.

Les mesures qui seront prises à l'égard des admissibles au professorat des écoles normales d'instituteurs en 1914 ne sont pas encore définitivement arrêtées. Mais il est entendu que ces candidats conserveront, pour la session qui suivra les hostilités, le bénéfice de leur admissibilité.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 1177, posée, le 9 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine s'il a créé des différences de traitement entre les officiers de l'active et de la réserve, alors qu'aucune différence n'existe pour les officiers de l'armée de terre (modifications apportées les 6 janvier 1915 et 4 août 1916 au décret du 5 août 1914).

Réponse.

Tous les officiers, officiers marins et marins continuent à bénéficier, pendant leur présence sous les drapeaux, du moratorium relatif aux loyers, et aucune différence de principe n'a été établie, à cet égard, entre le personnel du cadre d'activité et de celui de la réserve.

Il a été seulement rappelé aux fonctionnaires et personnels de tous grades des divers corps de la marine, par une circulaire en date du 28 février 1916, que le locataire qui peut se libérer est tenu de le faire sans invoquer le bénéfice des décrets, « que tous ceux dont les traitements ou salaires n'ont subi aucune réduction, du fait de la guerre, doivent acquitter le montant de leur loyer. »

L'honorable sénateur est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite par M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 9182 (Journal officiel du 4 avril 1916).

Ordre du jour du mardi 21 novembre.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais. (N°s 395 et 410, année 1916. — M. Faisans, rapporteur; et n° 417, année 1916,

avis de la commission des finances. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux. (N°s 294 et 370, année 1916. — M. Henry Bérenger, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N°s 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 93, année 1914, et 319, année 1916. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons. (N°s 259 et 339, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N°s 9 et 75, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N°s 487, année 1915, et 74, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises. (N°s 297 et 366, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré, présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France (N°s 286, 334 et 416, année 1916. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum. (N°s 408 et 411, année 1916. — M. Faisans, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe à titre temporaire et pour la durée de la guerre des vétérinaires auxiliaires diplômés. (N°s 213 et 404, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (N°s 292, année 1916, — M. Jénouvrier, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du vendredi 17 novembre.

SCRUTIN

Sur le 3^e alinéa de l'article 5.

Nombre des votants.....	148
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	105
Contre.....	43

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audifred. Audren de Kerdel (général).
Barbier (Léon). Basire. Baudin (Pierre).
Bérard (Alexandre). Bersez. Blanc. Bodnier.
Boivin-Champeaux. Bollet. Bourganet. Bra-
ger de La Ville-Moysan. Brindeau.
Cabart-Danneville. Capéran. Catalogne.
Charles-Dupuy. Chaumie. Chéron (Henry).
Courcel (baron de). Crépin.
Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix.
Destieux-Junca. Devins. Doumer (Paul). Du-
pont. Dupuy (Jean).
Eva (comte d').
Fabien Cesbron. Faisans. Félix Martin.
Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul).
Forsans. Fortin.
Gabielli. Galup. Gavini. Genet. Gentiliez.
Girard (Théodore). Gomot. Guérin (Eugène).
Guillier. Guilloteaux.
Halgan. Hayez. Henri (Michel). Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-
vrier.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
La Batut (de). Lamazelle (de). Larère. Las
Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Le-
marié. Le Roux (Paul). Liéon. Lourties.
Maillard. Marcère (de). Martell. Mascle. Mer-
cier (général). Merlet. Milliard. Millès-La-
croix. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin.
Noël.
Ordinaire (Maurice).
Pams (Jules). Penaros (de). Perchot.
Perreau. Peyrot (J.-J.). Peytral. Poirrier.
Poirson. Pontbriand (du Breil comte de).
Renaudat. Réveillaud (Eugène). Ribosière
(comte de la). Riotteau. Rouland.
Saint-Quentin (comte de). Savary.
Selves (de).
Touren. Trystram.
Vermorel. Vilar (Edouard). Villiers. Vis-
sague.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet.
Astier. Aubry. Aunay (d').
Baudet (Louis). Beauvisage. Belhomme.
Bepmale. Bidault. Bienvenu Martin. Bon-
nefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes.
Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière.
Butterlin.
Cannac. Castillard. Cauvin. Cazeneuve.
Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guil-
laume). Chautemps (Emile). Clemenceau.
Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes.
Cordelet. Courrégeloungue. Couyba. Crémieux
(Fernand). Cuvinot.
Darbot. Daudé. Debierre. Decker - David.
Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle
(Charles). Develle (Jules). Doumergue (Gas-
ton).
Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Farny. Flaissières. Freycinet (de).
Gauthier. Gauvin. Genoux. Gérard (Albert).
Gervais. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier.
Grosjean. Guillemaut. Guingand.
Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien).
Huguet. Humbert (Charles).
Jonnart. Jouffray.

Langenhagen (de). Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascu-
raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (Jules).
Milan. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).
Morel (Jean). Mougeot. Murat.

Nègre.

Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Pérès. Pes-
chaud. Petitjean. Pichon (Stéphen). Pic-
Paris. Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Rey (Emile).
Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Ri-
chard. Rivet (Gustave). Rouby. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.

Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Ser-
vant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.
Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges).
Vacherie. Vallé. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Beucher (Henry).
Chauveau.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Gaudin de Villaine.
Lebert.
Mulac.
Philipot. Potié.
Riou (Charles).
Séblina.
Thounens.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à
la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Goirand.
Trévencuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	115
Contre.....	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.